

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace – Work - Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°041/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 24/10/2023
POUR LES TRAVAUX DE PARACHEVEMENT DE LA
CLOTURE AUTOUR DU CIMETIERE MUNICIPAL
SITUE AU CENTRE – VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé

**EXERCICE 2023 ET SUIVANTS
IMPUTATION BUDGETAIRE : 220 140**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

SOMMAIRE

PIECE N°1 :	AVIS D'APPEL D'OFFRES	3
PIECE N°2 :	REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	13
PIECE N°3 :	REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).	36
PIECE N°4 :	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP).....	47
PIECE N°5 :	CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP).	66
PIECE N°6 :	CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU).	86
PIECE N°7 :	CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE).	90
PIECE N°8 :	CADRE DES SOUS-DETAIL DES PRIX	92
PIECE N°9 :	MODELE DE MARCHE.....	94
PIECE N°10 :	FORMULAIRES ET MODELES	98
PIECE N°11 :	ETUDES PREALABLES	107
PIECE N°12 :	LISTE DES BANQUES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS.....	108

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace – Work - Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°041/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 24/10/2023
POUR LES TRAVAUX DE PARACHEVEMENT DE LA
CLOTURE AUTOUR DU CIMETIERE MUNICIPAL
SITUE AU CENTRE – VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé

**EXERCICE 2023 ET SUIVANTS
IMPUTATION BUDGETAIRE : 220 140**

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES



**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°041/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 24/10/2023**

**POUR LES TRAVAUX DE PARACHEVEMENT DE LA CLOTURE AUTOUR DU
CIMETIERE MUNICIPAL SITUE AU CENTRE – VILLE DE YAOUNDE**

*Financement : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé,
Exercice 2023 et suivants.*

1. Objet de l'appel d'offres

Pour sécuriser le cimetière, renforcer la sécurité dans les jardins publics et limiter l'incivisme, le Maire de la ville de Yaoundé lance un appel d'offres national ouvert, en procédure normale, pour les travaux de parachèvement de la clôture autour du cimetière municipal situé en face du monument Charles Atangana au centre – ville de Yaoundé.

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent, notamment :

- les travaux préparatoires (installation de chantier, amené et repli du matériel) ;
- les terrassements (fouilles, déblai et remblai des terres) ;
- la fondation et sous-basement en béton armé type CUY dosé à 350kg/m³ ;
- la fourniture des grilles métalliques type CUY ;
- la fourniture et pose d'un portail type CUY;
- la fourniture et pose des portillons type CUY;
- et toute autre sujexion nécessaire à la bonne exécution des travaux.

3. Délais d'exécution

Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de six (6) mois.

4. Allotissement

Les travaux sont exécutés en un (1) unique lot.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de cent millions (100 000 000) de francs CFA.

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toute entreprise nationale spécialisée dans les travaux publics.

7. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est en ligne ou hors ligne.

8. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé, Exercice 2023 et suivants, ligne n° 220 140.

9. Cautionnement provisoire

Chaque Soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le ministère des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, d'un montant d'un million (1 000 000) de francs CFA, et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

10. Consultation du dossier d'appel d'offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2^{ème} étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville de Yaoundé dès publication du présent avis dans le journal des marchés, Cameroon Tribune ou COLEPS. La version électronique du DAO peut être consultée sur le site de l'ARMP ou sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublic.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

11. Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 Mo pour l'Offre Administrative ;
- 15 Mo pour l'Offre Technique ;
- 5 Mo pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

12. Acquisition du dossier d'appel d'offres

Le dossier peut être obtenu à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2^{ème} étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville de Yaoundé, porte 223 dès publication du présent avis, contre présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable de cent mille (100 000) francs FCFA payable au Compte d'affectation spécial CAS-ARMP n° 335988 des agences BICEC.

Il est également possible d'obtenir le DAO par téléchargement gratuit sur la plateforme COLEPS disponible aux adressés sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission en ligne et/ou hors ligne est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

13. Remise des offres

Chaque offre, rédigée en anglais ou en français et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2^{ème} étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville de Yaoundé, au plus tard le **05/12/2023** à 13 heures et déposée contre récépissé. Elle devra porter la mention suivante :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°041/ AONO/CUY/CIPM/2023 DU 24/10/23**

POUR LES TRAVAUX DE PARACHEVEMENT DE LA CLOTURE AUTOEUR DU

CIMETIERE MUNICIPAL SITUE AU CENTRE – VILLE DE YAOUNDE

"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"

14. Recevabilité des offres

Les offres devront respecter le mode de séparation des offres administratives, techniques et financières.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du dossier d'appel d'offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le DAO et délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur.

Elles devront obligatoirement être datées de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

15. Ouverture des plis

L'ouverture des plis qui se fera en un temps par la Commission interne de passation des marchés de la Communauté Urbaine de Yaoundé, aura lieu le **05/12/2023** à 14 heures, par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Ville de Yaoundé dans le bâtiment abritant la CIPM, Rue Elig-Belibi (Rue du PADY).

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix.

16. Critères d'évaluation

16.1. Critères éliminatoires

Ils sont définis ainsi qu'il suit :

1. La non-conformité ou l'absence de la caution de soumission à l'ouverture des offres ;
2. absence d'une pièce administrative autre que la caution de soumission 48 heures après l'ouverture des offres ;
3. non-conformité d'une pièce administrative 48 heures après notification de la non-conformité ;
4. fausse déclaration ou pièce (s) falsifiée (s) ;
5. n'avoir pas présenté des références dans des travaux de bâtiment au cours des cinq (05) dernières années (2018, 2019, 2020, 2021, 2022) d'un montant cumulé au moins égale à cinquante millions (50 000 000) FCFA. Les références de l'année 2023 seront prises en compte ;
6. plus d'un critère essentiel non satisfaisant ;

16.2. Critères essentiels

Les critères essentiels, qui seront évalués de façon binaire, portent sur :

- i. la méthodologie d'exécution ;
- ii. la qualité du personnel clé ;
- iii. les moyens matériels ;
- iv. Preuve d'acceptation des conditions du marché (cahier des clauses administratives particulières (CCAP) paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphées à toutes les pages et signées, cachetées et datées à la dernière page).

17. Attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique requise et dont l'offre est évaluée la moins distante.

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2^{ème} étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville de Yaoundé, dès publication du présent avis.

N.B: POUR TOUTE TENTATIVE DE CORRUPTION OU FAITS DE MAUVAISES PRATIQUES, BIEN VOULOIR APPELER LA CONAC AU 1517

AMPLIATION :

- MINMAP
- ARMP
- Président CIPM
- Sous-Direction des Marchés Publics/CUY
- Affichage
- Journal des Marchés

Fait à Yaoundé, le **24/10/2023**

**Tender notice:
English version**



**INTERNAL TENDERS' BOARD
OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N°041/AONO/CUY/CIPM/2023 OF 24/10/2023
FOR WORK TO COMPLETE THE FENCING AROUND THE MUNICIPAL
CEMETERY IN DOWNTOWN YAOUNDE.**

*Financing: Budget of the City Council of the financial year 2023 and next
Budgetary head 220 140*

1. Subject of the invitation to tender

In order to secure the cemetery, reinforce security in public gardens and limit incivism, the Mayor of the City of Yaounde is launching a national open tender, under normal procedure, for work to complete the fencing around the municipal cemetery opposite Charles Atangana monument in downtown Yaounde.

2. Nature of works

The work includes, in particular:

- preparatory work (installation of the site, bringing in and taking down of equipment);
- earthworks (excavations, excavation and backfilling);
- the foundation and sub-base in reinforced concrete type CUY dosed at 350kg/m³;
- the supply of metal grills type CUY;
- supply and installation of a CUY type gate;
- supply and installation of wicket gates type CUY;
- and any other necessary sujéction for the good execution of the works.

3. Execution deadline

The maximum period of execution envisaged by the Employer for the execution of the works covered by this invitation to tender is six (6) months.

4. Allotment

The works shall be carried out in a single lot.

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation following prior studies stands is one hundred million (100 000 000) CFA francs, tax included.

6. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open to any company specialized in public works.

7. Mode of submission

The mode of submission for this consultation is offline or online.

8. Financing

Works which form the subject of this invitation to tender shall be financed by the Yaounde City Council budget of the 2023 financial year and following; Budget head No. 220 140.

9. Provisional bid bond

Each bidder must include in his administrative documents a bid bond of one million (1.000.000) CFA francs issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of Finance featuring on the list in document 12 of the tender file, and valid for thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers.

10. Consultation of tender file

The file can be consulted during working hours at the Sub-Directorate of Public Contracts of the Yaoundé Urban Community, 2nd floor of the main building of the Yaoundé City Hall, as soon as this notice is published in the market newspaper, Cameroon Tribune or COLEPS. The electronic version of the DAO can be consulted on the ARMP website or on the COLEPS platform at <http://www.marchespublic.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

11. Acquisition of tender file

The file can be obtained from the Sub-Directorate of Public Contracts of the Yaounde Urban Community, 2nd floor of the main building of the Yaounde City Hall, as soon as this notice is published, against presentation of a receipt of payment of a non-refundable sum of one hundred thousand (100,000) FCFA payable to the Special Account CAS-ARMP No. 335988 of the BICEC agencies.

It is also possible to obtain the DAO by free download on the COLEPS platform available at the above-mentioned addresses for the electronic version. However, the on-line and/or off-line submission is conditioned by the payment of the DAO purchase fees.

12. File size and format

For the online submission, the maximum sizes of the documents that will transit on the platform and constitute the bidder's offer are the following:

- 5 MB for the Administrative Offer ;
- 15 MB for the Technical Offer;

- 5 MB for the Financial Offer.

The accepted formats are as follows:

- PDF format for text documents;
- JPEG for images.

The applicant should use compression software to reduce the size of the files to be transmitted.

13. Submission of offers

Each tender, written in English or French and in seven (07) copies of which one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the Sub-Directorate of Public Contracts of the Yaounde Urban Community, 2nd floor of the main building of the Yaounde City Hall, no later than **05/12/2023** at 1 p.m. and deposited against a receipt. It should bear the following mention:

"OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N°041/AONO/CUY/CIPM/2023 OF 24/10/2023

**FOR WORK TO COMPLETE THE FENCING AROUND THE MUNICIPAL
CEMETERY IN DOWNTOWN YAOUNDE.**

To be opened only during the bid-opening session

14. Admissibility of offers.

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the competent issuing service, in accordance with the special conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three (3) months preceding the date of submission of bids or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of the tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

15. Opening of bids

The bids shall be opened in single phase by the Internal Tenders Board of the Yaoundé City Council on the **05/12/2023** at 2 p.m., by the internal procurement commission of the city of Yaoundé in the CIPM building, rue Elig-Belibi (Rue PADY).

Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice.

16. Evaluation criteria

16.1. Elimination criteria

They are defined as follows:

1. The non-conformity or absence of the tender deposit at the opening of tenders;
2. absence of an administrative document other than the tender deposit 48 hours after the opening of tenders;
3. non-conformity of an administrative document 48 hours after notification of the non-conformity;
4. false declaration or falsified document(s);
5. not have presented references for building work over the last five (05) years (2018, 2019, 2020, 2021, 2022) for a cumulative amount of at least fifty million (50,000,000) CFA francs. References from 2023 will be taken into account;
6. more than one essential criterion not met;

16.2. Essential criteria

The essential criteria, which will be evaluated in a binary manner, relate to

- i. The methodology of execution;
- ii. Quality of key personnel;
- iii. Material resources;
- iv. Proof of acceptance of the terms of the contract (Special Conditions of Contract initialled on each page, dated, signed and stamped on the last page and the Special Technical Conditions initialled on all pages and signed, stamped and dated on the last page).

17. Award

The contract shall be awarded to the lowest bidder with a qualified technical offer

18. Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for ninety (90) days from the deadline set for the submission of tenders.

19. Complementary information

Additional information can be obtained during working hours at the Sub-Directorate of Public Contracts of the Yaoundé Urban Community, 2nd floor of the main building of the Yaoundé City Hall, as soon as this notice is published.

N.B.: FOR ANY ATTEMPT AT CORRUPTION OR MALPRACTICE, PLEASE CALL CONAC ON 1517.

Yaoundé, on the **24/10/2023**

Copy:

- MINMAP
- ARMP
- President CIPM
- Sub-directorate of Public Contracts/CUY ;

- Posting.
- Public Contracts Gazette

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace – Work - Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°041/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 24/10/2023
POUR LES TRAVAUX DE PARACHEVEMENT DE LA
CLOTURE AUTOUR DU CIMETIERE MUNICIPAL
SITUE AU CENTRE – VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé

**EXERCICE 2023 ET SUIVANTS
IMPUTATION BUDGETAIRE : 220 140**

**PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES (RGAO)**

TABLE DES MATIERES

A. Généralités	15
Article 1 : Portée de la soumission	15
Article 2 : Financement	15
Article 3 : Fraude et corruption	15
Article 4 : Candidats admis à concourir	16
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....	17
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	17
Article 7 : Visite du site des travaux	18
B. Dossier d'Appel d'Offres	18
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	18
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....	19
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	20
C. Préparation des offres.....	20
Article 11 : Frais de soumission	20
Article 12 : Langue de l'offre	20
Article 13 : Documents constituant l'offre	21
Article 14 : Montant de l'offre	22
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement.....	23
Article 16 : Validité des offres	24
Article 17 : Caution de soumission	24
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	25
Article 20 : Forme et signature de l'offre	26
D. Dépôt des offres	26
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	26
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres.....	27
Article 23 : Offres hors délai	27
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres.....	27
E. Ouverture des plis et évaluation des offres.....	28
Article 25 : Ouverture des plis et recours	28
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	29
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	30
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	30
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	31
Article 30 : Correction des erreurs	31
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	32
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier	32
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	33
Article 34 : Attribution	33
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	33
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	33
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	34
Article 38 : Signature du marché	34
Article 39 : Cautionnement définitif.....	34

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.
 - iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de

passation des marchés publics

- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;

- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s)

additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par

écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents

complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale
Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en

devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre

et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre

dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention “A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT”.

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la

notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le

remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la

vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP,

appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante

notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution

intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°041/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 24/10/2023
POUR LES TRAVAUX DE PARACHEVEMENT DE LA
CLOTURE AUTOUR DU CIMETIERE MUNICIPAL
SITUE AU CENTRE – VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé

**EXERCICE 2023 ET SUIVANTS
IMPUTATION BUDGETAIRE : 220 140**

**PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE
L'APPEL D'OFFRES (RPAO).**

Règlement particulier de l'appel d'offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux faisant l'objet de l'appel d'offres, Complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO.

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO.

Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références du RGAO	GENERALITES
1	Porté de la soumission
1.1	<p>Définition des travaux</p> <p>Travaux de parachèvement de la clôture autour du cimetière municipal situe au centre – ville de Yaoundé</p> <p>Ces travaux comprennent notamment :</p> <p>les travaux préparatoires (installation de chantier, amené et repli du matériel) ;</p> <p>les terrassements (fouilles, déblai, et remblai de terres) ;</p> <p>la fondation et le sous-bassement en béton armé dosé à 350kg/m³;</p> <p>la fourniture des grilles métalliques type CUY ;</p> <p>la fourniture et pose d'un portail type CUY ;</p> <p>la fourniture et pose des portillons type CUY ;</p> <p>et toute autre sujexion nécessaire à la bonne exécution des travaux.</p>
	<p style="text-align: center;">Référence de l'appel d'offres :</p> <p style="text-align: center;">APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT</p> <p style="text-align: center;">N° 041/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 24/10/20</p> <p style="text-align: center;">POUR LES TRAVAUX DE PARACHEVEMENT DE LA CLOTURE AUTOEUR DU</p> <p style="text-align: center;">CIMETIERE MUNICIPAL SITUE AU CENTRE – VILLE DE YAOUNDE</p>
1.2.	<p>Délai d'exécution :</p> <p>Le délai global d'exécution des travaux est de six (06) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.</p>
2.	<p>Source(s) de financement</p>
2.1	Les travaux objet du présent appel d'offres seront financés par le Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé, exercice 2023 et suivant, ligne 220 140.
6	<p>Qualification du soumissionnaire</p>
6.1.	<p>Critères d'évaluation</p> <p>Critères éliminatoires</p> <p>Ils sont définis ainsi qu'il suit :</p> <ol style="list-style-type: none">1. absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des offres ;2. absence d'une pièce administrative autre que la caution de soumission 48 heures après l'ouverture des offres ;3. non-conformité d'une pièce administrative 48 heures après notification de la non-conformité ;4. fausse déclaration ou pièce (s) falsifiée (s) ;5. n'avoir pas présenté des références dans des travaux de bâtiment au cours des cinq (05) dernières années (2018, 2019, 2020, 2021, 2022) d'un montant cumulé au moins égale à

	<p>cinquante millions (50 000 000) FCFA. Les références de l'année 2023 seront prises en compte</p> <p>6. plus d'un critère essentiel non satisfaisant ;</p> <p>Critères essentiels</p> <p>Les critères essentiels, qui seront évalués de façon binaire, portent sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> la méthodologie d'exécution ; la qualité du personnel clé ; les moyens matériels ; Preuve d'acceptation des conditions du marché (cahier des clauses administratives particulières (CCAP) paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphées à toutes les pages et signées, cachetées et datées à la dernière page.
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre devra présenter un dossier administratif complet à l'exception des pièces présentées par le mandataire du groupement au nom de chaque entreprise
7.	Visite du site des travaux et réunion préparatoire
7.1	<p>Aucune visite formelle du site des travaux ne sera organisée par le Maître d'ouvrage.</p> <p>Tous les soumissionnaires sont tenus de prendre connaissance du site et des travaux à réaliser.</p> <p>Toute information ou éclaircissement peut être obtenue à ce sujet auprès du Directeur du Développement des Infrastructures et des Équipements et de la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté urbaine de Yaoundé.</p> <p>Tout Soumissionnaire devra joindre à son offre une déclaration sur l'honneur d'avoir visité le site concerné et d'avoir une parfaite connaissance de la nature des travaux accompagnée d'un rapport illustré et commenté de la visite des lieux.</p>
8.	Contenu du dossier d'appel d'offres
	<p>Le Dossier d'appel d'offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :</p> <p>Pièce n° 1: Avis d'Appel d'Offres (AAO)</p> <p>Version française,</p> <p>English version ;</p> <p>Pièce n° 2 : Règlement général de l'appel d'offres (RGAO) ;</p> <p>Pièce n° 3 : Règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO) ;</p> <p>Pièce n° 4 : Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;</p> <p>Pièce n° 5 : Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;</p> <p>Pièce n° 6 : Cadre du bordereau des prix ;</p> <p>Pièce n° 7 : Cadre du détail quantitatif et estimatif ;</p> <p>Pièce n° 8 : Cadre du sous-détail des prix ;</p> <p>Pièce n° 9 : Modèle de marché ;</p> <p>Pièce n° 10 : Modèles à utiliser par les soumissionnaires ;</p> <p>Déclaration d'intention de soumissionner ;</p> <p>Modèle de soumission ;</p> <p>Modèle de caution de soumission ;</p> <p>Modèle de cautionnement définitif,</p> <p>Modèle d'avance de démarrage,</p> <p>Modèle de caution de retenue de garantie, cadre du planning,</p> <p>Pièce n° 11 : Justificatif des études préalables,</p>

	Pièce n° 12 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang agréés par le Ministre en charge des Finances, autorisés à émettre les cautions, dans le cadre des marchés publics.
9	Eclaircissements apportés au dossier d'appel d'offres
	<p>Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres.</p> <p>Une copie de la réponse, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le dossier d'appel d'offres.</p> <p>Tout soumissionnaire désireux obtenir des éclaircissements sur le DAO peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit à l'adresse suivante : Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé.</p>
10.	Modifications du dossier d'appel d'offres
	<p>Le Maître d'ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un Soumissionnaire, modifier le dossier d'appel d'offres en publiant un additif qui en fait partie intégrante, conformément aux dispositions de l'article 8.1. ci-dessus.</p> <p>Une copie de la réponse, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le dossier d'appel d'offres.</p>
11	Frais de soumission
	<p>Le dossier peut être obtenu au secrétariat de la Direction des services techniques, Hôtel de ville, 2^e étage, dès publication du présent avis au Journal des marchés ou dans Cameroon-Tribune, contre versement d'une somme non remboursable de cent mille (100.000) francs CFA, payable au compte d'affectation spécial CAS-ARMP n° 335988 ouvert dans les agences BICEC du Cameroun.</p>
12.	Langue de l'offre
	<p>Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent appel d'offres, seront établies exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En langue française ou en langue anglaise ; - En utilisant le système métrique ; <p>En exprimant tous les prix en francs CFA pour la comparaison des offres.</p>
13.	Documents constituant l'offre
13.1.	<p>La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois (3) volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p>Enveloppe A – Volume I : Pièces administratives</p> <ol style="list-style-type: none"> a) La déclaration d'intention de soumissionner signée et timbrée à deux mille (2.000) FCFA (timbre fiscal 1500 FCFA et communal 500 FCFA) (suivant modèle joint DAO) ; b) L'accord de groupement, le cas échéant ; c) Le pouvoir de signature le cas échéant ; d) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de 03 mois ; e) Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances ; f) La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres ; g) La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant d'un million (1 000 000) francs TTC; d'une durée de validité de trente (30) jours pour compter de la date originelle de dépôt des offres. En cas de groupement, la caution doit être au nom du groupement ; h) Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP ; i) Une attestation de la Caisse nationale de prévoyance sociale certifiant que le soumissionnaire a

- satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse en cours de validité ;
- j) Une attestation de non redevance fiscale en cours de validité timbré à 1500 FCFA (timbre fiscal) ;

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, à l'exclusion des pièces a, e et f présentées uniquement par le mandataire du groupement. Les pièces sont remises en original ou en photocopies certifiées conformes par les services émetteurs compétents.

Enveloppe B – Volume II : Offre technique

Chaque offre comprendra les éléments suivants :

b.1. Références du Soumissionnaire dans les travaux similaires

Tous documents attestant que le Soumissionnaire a réalisé avec succès au cours des cinq (5) dernières années (2018, 2019, 2020, 2021, 2022) et en qualité d'Entrepreneur principal un chiffre d'affaires cumulé d'au moins cinquante millions (50 000 000) de francs CFA dans les travaux de bâtiments ou de voiries (construction des bâtiments, perrés maçonnes béton de ciment) et ouvrages de maçonnerie ou béton avec construction métallique). Les références de l'année 2023 seront prises en compte.

Le Soumissionnaire joindra à l'appui de ces références les pièces justificatives tel que les premières et dernières pages des marchés signés et enregistrés sur les pages indiquées, les procès-verbaux de réception ou des attestations de bonne fin établies par le Maître d'ouvrage, avec leurs coordonnées pour permettre un contrôle éventuel.

En cas de sous-traitance, joindre les procès-verbaux de réception des travaux correspondants qui répondent de l'entreprise et au montant escompté.

Le critère est satisfaisant si le montant cumulé des marchés référencés est au moins égal à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

b.2. Méthodologie d'exécution

Compte tenu de la situation géographique du site des travaux, il est fortement recommandé au soumissionnaire d'envisager les travaux de nuit, le site des travaux étant occupé en journée tous les jours de Lundi à Samedi par des vendeurs à la sauvette.

Le soumissionnaire fournira une note méthodologique faisant ressortir :

- ❖ Note descriptive du projet à réaliser et rapport de la visite de site illustré par les clichés photos visé sur l'honneur ; (validé si un (01) sous-critère sur deux (02) est satisfaisant)
- ❖ Conformité des méthodes d'exécution proposées par le soumissionnaire aux travaux envisagés. (valide si conforme à celles des réhabilitations des bâtiments)
- ❖ ordonnancement rationnel des tâches (répartitions des tâches par équipe, enchainement et coordination des opérations, contrôle interne, joindre l'organigramme complet) ; critère validé si trois (03) sous-critères sur quatre (04) satisfaisants ;
- ❖ planning cohérent pour les travaux à réaliser et délai. (Sous-critère satisfaisant si délai d'exécution inférieure ou égale au délai maximum.

La note méthodologique sera validée si 3 sous-critères sur 4 sont satisfaisants

b.3. Qualité du personnel clé (personnel d'encadrement)

Il est composé de :

- a) un conducteur des travaux ;
- b) un Chef de chantier ;

❖ Un conducteur des travaux :

Ingénieur des travaux de génie civil ou urbain (minimum : BAC + 3) ;

Au moins trois (3) ans d'expérience dans la réalisation des travaux des bâtiments ou travaux publics

(maçonnerie ou béton) ;

Au moins deux (2) ans en qualité de conducteur de travaux.

❖ **Un chef de chantier :**

Technicien en génie-civil ou en travaux publics (minimum : BAC en bâtiment, en travaux publics) ;

Au moins deux (2) ans d'expérience dans la réalisation des travaux de bâtiments ou de travaux publics;

au moins un (1) an en qualité de chef de chantier.

Pour chacun d'eux, le Soumissionnaire est tenu de produire :

- une photocopie du diplôme ou d'attestation certifiée conforme à l'original ;
- un curriculum vitae daté et signé.

Le critère est validé si cinq (5) sous-critères sur six (6) sont satisfaisants.

b.4. Les moyens matériels.

N°	TYPE DE MATERIEL	NOMBRE MINIMUM
1	Bétonnière	1
2	Poste de soudure	1
3	Meule	1
4	Aiguille vibrante	1
5	Camionnette ou pick-up	1
6	Pistolet à peinture	1
7	Petit matériel de chantier (brouettes, pelles, truelles, niveau à bulle d'air, ficelle)	1
	TOTAL	7

Le soumissionnaire doit posséder en propre ou en location six (06) matériels sur sept (07) pour être satisfait.

NB : le matériel est évalué sur :

- la base de la présentation d'une copie de la carte grise légalisée par les services compétents du Ministère des Transports en possession propre ;
- la base de la présentation d'un contrat de location légalisé et d'une copie de la carte grise légalisée par les services compétents du Ministère des Transports en cas de location ;
- la base d'une facture légalisée pour le petit matériel de chantier.

La Bétonnière, l'aiguille vibrante, le poste à soudure et la meule sont les matériels obligatoires

b.5. La preuve d'acceptation des conditions du marché

- Copie dument paraphé du Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Copie dument paraphé du Cahier des Clauses Techniques Particulières

Le critère est valide si un sur deux satisfaisant.

Enveloppe C – Volume III : Offre financière

Elle comprend les pièces suivantes :

c.1. Soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré (timbre fiscal : 1500 FCFA ; timbre communal : 500 FCFA), signée et datée ;

c.2. Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;

c.3. Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

	<p>c.4. Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.</p> <p>NB. : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>
	Prix et monnaie de l'offre
14.3.	Sous réserve des dispositions contraires prévues au RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le Soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jour avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant de son offre.
14.4.	Les prix du marché sont fermes et non révisables.
16	Période de validité des offres
16.1.	Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.
17	Montant de la caution de soumission
17.1.	Chaque Soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, d'un montant d'un million (1.000.000) de francs CFA, et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.
18.1.	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux inférieur ou égal à six (6) mois. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
20.	Forme et signature de l'offre
20.1.	Le Soumissionnaire présentera des documents constitutifs de son offre en sept (7) exemplaires dont un (1) original et six (6) copies marquées comme tels. En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
21.	Dépôt des offres
	Cachetage et marquage des offres
21.1.	La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Enveloppe A), de l'offre technique (Enveloppe B) et de l'offre financière (Enveloppe C). Les offres seront ainsi présentées en trois enveloppes et insérées dans une quatrième comme précisées dans l'Avis.
21.2.	Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.
22	Date et heure limites de dépôt des offres
22.1	Les offres seront déposées contre récépissé, en sept (07) exemplaires (un original et six copies marquées comme tels), à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2 ^{ème} étage du bâtiment principal de l'Hôtel de Ville de Yaoundé, porte 223, au plus tard le 05/12/2023 à 13 heures précises au plus tard contre récépissé et devra porter la mention :
	<p>APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°041/ AONO/CUY/CIPM/2023 DU 24/10/2023</p> <p>POUR LES TRAVAUX DE PARACHEVEMENT DE LA CLOTURE AUTOUR DU CIMETIERE MUNICIPAL SITUE AU CENTRE – VILLE DE YAOUNDE « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »</p>
25	E. Ouverture des plis et évaluation des offres
25.1	L'ouverture des plis, qui se fera en un temps par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Communauté urbaine de Yaoundé, aura lieu le 05/10/2023 à 14 heures dans les bâtiments

	abritant la CIPM, Rue Elig Belibi (rue du PADY). Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.
	Evaluation et comparaison des offres
31.2.	La monnaie retenue est le franc CFA
32.2 (g).	La méthode d'évaluation est binaire : satisfaisant ou pas.
	F. Attribution du marché et cautionnement définitif
33.1.	Attribution du marché
34.2.	Sous réserve de l'article 35 du RPAO, le marché sera attribué au Soumissionnaire présentant une offre ayant satisfait à tous les critères éliminatoires et dont la proposition est évaluée la moins disante.
39.	Cautionnement définitif
39.1	Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif, sous la forme stipulée au RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.
39.2.	Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

GRILLE D'ANALYSE

1.1.	CRITERES ELIMINATOIRES	OUI	NON
	1) absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des offres;		
	2) absence d'une pièce administrative autre que la caution de soumission 48 heures après l'ouverture des offres.		
	3) non-conformité d'une pièce administrative 48 heures après notification de la non-conformité		
	4) fausse déclaration ou pièce (s) falsifiée (s)		
	5) plus d'un critère essentiel non satisfaisant		
	6) références du soumissionnaire dans des travaux similaires réalisés avec succès au cours des cinq (5) dernières années (2018, 2019, 2020, 2021, 2022) et en qualité d'Entrepreneur principal un chiffre d'affaires cumulé d'au moins cinquante millions (50 000 000) de francs CFA dans les travaux de bâtiments ou de voiries (construction des bâtiments, perrés maçonnes béton de ciment) et ouvrages de maçonnerie ou béton avec construction métallique). Les références de l'année 2023 seront prises en compte. Le Soumissionnaire joindra à l'appui de ces références les pièces justificatives tel que les premières et dernières pages des marchés signés et enregistrés sur les pages indiquées, les procès-verbaux de réception ou des attestations de bonne fin établies par le Maître d'ouvrage, avec leurs coordonnées pour permettre un contrôle éventuel. En cas de sous-traitance, joindre les procès-verbaux de réception des travaux correspondants qui répondent de l'entreprise et au montant escompté.		
1.2.	CRITERES ESSENTIELS		
	1) Méthodologie d'exécution		
	1- Note descriptive du projet à réaliser et rapport de visite signée sur l'honneur (validée si un (01) sous-critère sur deux (02) est satisfaisant) ;		
	2- Conformité des méthodes proposées par le soumissionnaire aux travaux envisagés dans le DAO, (valide si conforme à celles de la réhabilitation des bâtiments)		
	3- Ordonnancement rationnel des tâches (répartition des tâches par équipe, enchainement et coordination des opérations, contrôle interne, joindre l'organigramme complet du site) (validé si trois (03) sous-critères sur quatre (04) satisfaisants)		
	4- Un planning cohérent pour les travaux à réaliser, et délais. (Satisfaisant si délai d'exécution inférieure ou égale au délai maximum).		
	La note méthodologique sera validée si trois (3) sous critères sur quatre (4) sont satisfaits.		
	2) Qualité du personnel clé		

	<p>a) <u>Un conducteur des travaux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Ingénieur des travaux de génie civil ou urbain (minimum : BAC + 3) ; – au moins trois (3) ans d'expérience dans la réalisation des travaux de construction des bâtiments ou travaux publics (maçonnerie ou béton) ; – au moins deux (2) ans en qualité de conducteur de travaux. <p>b) <u>Un chef de chantier</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Technicien de génie-civil en bâtiments ou en travaux publics (minimum : BAC en bâtiments, en travaux publics) <p>au moins deux (2) ans d'expérience dans ma réalisation des travaux de bâtiments ou de travaux publics ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – au moins un (1) an en qualité de chef de chantier. <p>Pour chacun d'eux, le Soumissionnaire est tenu de produire :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une photocopie du diplôme ou d'attestation certifiée conforme à l'original ; – un curriculum vitae daté et signé. <p>Le critère "qualité du personnel" est validé si cinq (5) composantes de sous-critères sur les six (6) sont satisfaisantes.</p>	
--	---	--

	<p>3) Moyens matériels</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th><i>N°</i></th><th><i>TYPE DE MATERIEL</i></th><th><i>NOMBRE MINIMUM</i></th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1.</td><td><i>Bétonnière</i></td><td><i>1</i></td></tr> <tr> <td>2.</td><td><i>Poste de soudure</i></td><td><i>1</i></td></tr> <tr> <td>3.</td><td><i>Meule</i></td><td><i>1</i></td></tr> <tr> <td>4.</td><td><i>Aiguille vibrante</i></td><td><i>1</i></td></tr> <tr> <td>5.</td><td><i>Camionnette ou pick-up</i></td><td><i>1</i></td></tr> <tr> <td>6.</td><td><i>Pistolet à peinture</i></td><td><i>1</i></td></tr> <tr> <td>7.</td><td><i>Petit matériel de chantier (brouettes, pelles, pioches, truelles, niveau)</i></td><td><i>1</i></td></tr> <tr> <td></td><td><i>TOTAL</i></td><td><i>7</i></td></tr> </tbody> </table> <p>Le soumissionnaire doit posséder en propre ou en location six (06) matériels sur sept (07) pour être satisfait.</p> <p>La Bétonnière, l'aiguille vibrante, le poste à soudure et la meule sont les matériels obligatoires.</p> <p>NB : le matériel est évalué sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la base de la présentation d'une copie de la carte grise légalisée par les services compétents du Ministère des Transports en possession propre ; - la base de la présentation d'un contrat de location légalisé et d'une copie de la carte grise légalisée par les services compétents du Ministère des Transports en cas de location ; 			<i>N°</i>	<i>TYPE DE MATERIEL</i>	<i>NOMBRE MINIMUM</i>	1.	<i>Bétonnière</i>	<i>1</i>	2.	<i>Poste de soudure</i>	<i>1</i>	3.	<i>Meule</i>	<i>1</i>	4.	<i>Aiguille vibrante</i>	<i>1</i>	5.	<i>Camionnette ou pick-up</i>	<i>1</i>	6.	<i>Pistolet à peinture</i>	<i>1</i>	7.	<i>Petit matériel de chantier (brouettes, pelles, pioches, truelles, niveau)</i>	<i>1</i>		<i>TOTAL</i>	<i>7</i>
<i>N°</i>	<i>TYPE DE MATERIEL</i>	<i>NOMBRE MINIMUM</i>																												
1.	<i>Bétonnière</i>	<i>1</i>																												
2.	<i>Poste de soudure</i>	<i>1</i>																												
3.	<i>Meule</i>	<i>1</i>																												
4.	<i>Aiguille vibrante</i>	<i>1</i>																												
5.	<i>Camionnette ou pick-up</i>	<i>1</i>																												
6.	<i>Pistolet à peinture</i>	<i>1</i>																												
7.	<i>Petit matériel de chantier (brouettes, pelles, pioches, truelles, niveau)</i>	<i>1</i>																												
	<i>TOTAL</i>	<i>7</i>																												

	la base d'une facture légalisée pour le petit matériel de chantier	
	4) Preuve d'acceptation des conditions du marché	
	Copie dument paraphé du Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP), daté, signé et cacheté à la dernière page	
	Copie dument paraphé du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), daté, signé et cacheté à la dernière page	
	Ce critère sera validée si un (1) sous critères sur deux (2) sont satisfaits.	
	ANALYSE FINANCIERE	
	<p>L'analyse de l'offre financière se fera par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La vérification de la conformité des prix en lettres avec les prix en chiffres. En cas de discordance entre les prix en chiffres et les prix en lettres, seuls seront pris en compte les prix en lettres. - La Vérification des calculs. - la vérification que certains prix ne sont pas anormalement bas ou anormalement élevés ; - la cohérence des sous-détails des prix avec la méthodologie ; la vérification de conformité des prix du bordereau avec les prix du sous-détail <p>Le marché sera attribué au soumissionnaire le moins-disant ayant présenté une offre techniquement qualifiée</p>	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace – Work - Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°041/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 24/10/2023
POUR LES TRAVAUX DE PARACHEVEMENT DE LA
CLOTURE AUTOUR DU CIMETIERE MUNICIPAL
SITUE AU CENTRE – VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé

**EXERCICE 2023 ET SUIVANTS
IMPUTATION BUDGETAIRE : 220 140**

**PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP).**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : GENERALITES	49
Article 1 : Objet du marché	49
Article 2 : Procédure de passation du marché	49
Article 3 : Définitions et attributions	49
Article 4 : Langue, lois et règlements applicables	Erreur ! Signet non défini.
Article 5 : Pièces constitutives du marché	50
Article 6 : Textes généraux applicables	50
Article 7 : Communication	51
Article 8 : Ordres de service	51
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles	52
Article 10 : Matériel et personnel du Cocontractant	52
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES	53
Article 11 : Garanties et cautions	53
Article 12 : Montant du marché	53
Article 13 : Lieu et mode de paiement	53
Article 14 : Variation des prix	53
Article 15 : Formules de révision des prix	54
Article 16 : Formules d'actualisation des prix	54
Article 17 : Travaux en régie	54
Article 18 : Valorisation des travaux	54
Article 19 : Valorisation des approvisionnements	55
Article 20 : Avances	55
Article 21 : Règlement des travaux	56
Article 22 : Intérêts moratoires	56
Article 23 : Pénalités	56
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises	56
Article 25 : Décompte final	56
Article 26 : Décompte général et définitif	57
Article 27 : Régime fiscal et douanier	57
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés	58
CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX	58
Article 29 : Consistance des prestations	58
Article 31 : Délais d'exécution du marché	58
Article 32 : Rôles et responsabilités du Cocontractant	58
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site	59
Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	59
Article 35 : Pièce à fournir par le Cocontractant	60
Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers	61
Article 37 : Implantation des ouvrages	62
Article 38 : Sous-traitance	62
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais	62
Article 40 : Journal de chantier	62
Article 41 : Utilisation des explosifs	63
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION	63
Article 42 : Réception provisoire	63
Article 43 : Documents à fournir après exécution	64
Article 44 : Délai de garantie	64
Article 45 : Réception définitive	64
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	64
Article 46 : Résiliation du marché	64
Article 47 : Cas de force majeure	65
Article 48 : Différends et litiges	65
Article 49 : Edition et diffusion du présent marché	65
Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché	65

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché consiste à réaliser les travaux de parachèvement de la clôture au cimetière municipal situe au centre – ville de Yaoundé.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après appel d'offres national ouvert.

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

Le Maître d'ouvrage est le Maire de la Ville de Yaoundé.

Le Chef de service du marché est le Directeur du Développement des Infrastructures et des Equipements de la Communauté Urbaine de Yaoundé, ci-après désigné le Chef service du marché. Il veille au respect des obligations juridiques, administratives, techniques, sociales et contractuelles, il est chargé de viser et transmettre les décomptes et rend compte au Maître d'Ouvrage.

L'Ingénieur du marché est le Chef de service des bâtiments de la Communauté urbaine de Yaoundé.

Il est chargé de la direction et du contrôle de l'exécution des prestations

3.2. Nantissement

L'autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses est le Maire de la Ville de Yaoundé.

Le comptable chargé des paiements est le Receveur municipal de la Communauté urbaine de Yaoundé.

Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le Chef Service du Marché.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ;
2. La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au cahier des clauses administratives particulières et au cahier des clauses techniques particulières ci-dessous visés ;
3. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
5. Le bordereau des prix unitaires ;
6. Le détail quantitatif et estimatif ;
7. Le sous-détail des prix unitaires ;
8. Les plans fournis ;
9. Le cahier des clauses administratives générales(CCAG) applicables aux marchés publics de travaux mis en vigueur par arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
10. Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
11. Les normes en vigueur.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
2. La Loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
3. La Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
4. La Loi 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisée ;
5. La Loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2023 ses textes modificatifs subséquents;
6. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret n°2012/076 du 8 mars 2012 ;

7. Le Décret n°2012/075 du 8 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés publics, en ses dispositions non contraires au Codes des Marchés Publics ;
8. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes subséquents ;
9. Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
10. La Circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics
11. La Circulaire n°00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 Portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023 ;
12. Lettre-Circulaire N°00000192/LC/MINFI du 06 Janvier 2023 relative à l'exécution, au Suivi et au Contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2023 ;
13. Les normes en vigueur

Article 7 : Communication

7.1.Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

a. Dans le cas où le Cocontractant en est le destinataire :

(Adresse du cocontractant)

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service du marché son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de Yaoundé Ier ;

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Maire de la Ville de Yaoundé.

7.2.Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de service du marché.

Article 8 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché.

8.2. Les ordres de service ayant une incidence ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier

seront directement signés par le Chef de service du marché et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'ouvrage et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de service du marché, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 10 : Matériel et personnel du Cocontractant

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service du marché. En cas de modification, le Cocontractant fera remplacer le matériel par son équivalent ou le personnel par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, la liste du personnel d'encadrement à mettre en place sera soumise à l'agrément du Chef de service du marché dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Le Chef de service du marché disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis, avec copie à l'Ingénieur du marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché.

10.4 Le Cocontractant utilisera le matériel approprié proposé et approuvé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'ouvrage

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un (1) mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un (1) mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage après demande du Cocontractant.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Conformément aux textes en vigueur, et sur demande expresse du Cocontractant, le Maître d'ouvrage accordera une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant du marché. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances.

Article 12 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif] ci-joint, est de _____ Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ francs CFA ;
- Montant de la TVA (19,25%) : _____ francs CFA ;
- Montant de l'AIR (2,2% ou 5,5%) : _____ francs CFA.

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le Cocontractant.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'ouvrage au Cocontractant dans les conditions indiquées dans le marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter les travaux conformément aux dispositions du marché.

13.2. Les sommes dues au titre du marché seront versées par le Maître d'ouvrage au crédit du compte _____ ouvert au nom du Cocontractant à la banque _____.

Article 14 : Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 15 : Formules de révision des prix

Sans objet.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 17 : Travaux en régie

Sans objet.

Article 18 : Valorisation des travaux

18.1. Marché à prix unitaire

Le présent marché est à prix unitaires. Le bordereau des prix fixe les coûts unitaires des différentes prestations entrant dans la réhabilitation des infirmeries des marchés de la ville de Yaoundé maintenance. Ces coûts doivent servir de base pour établir le montant des attachements et partant, les montants de décomptes des travaux réalisés.

18.2. Consistance des prix

Les prix unitaires comprennent toutes les dépenses du Cocontractant en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au marché.

D'une façon générale, les prix comprennent toutes les sujétions résultant des prescriptions du présent CCAP ou afférent à l'exécution de tous les ouvrages prévus au projet, sur la base des conditions économiques et fiscales en vigueur au Cameroun au mois précédent la remise des offres.

Ils comprennent aussi l'entretien du premier échelon (réglages d'horloges, lanternes, ballaste, lampe, etc....) durant une période de douze mois après la réception provisoire du réseau.

18.3. Relevé des quantités des travaux effectués pour attachements

Les attachements ont pour objet de déterminer les quantités réalisées pour l'établissement des décomptes de travaux. Les attachements sont établis à partir des constatations faites sur le chantier et des éléments quantitatifs relatifs aux travaux exécutés.

Ils comprennent, s'il y a lieu, pour chaque poste, les numéros du bordereau des prix unitaires et la dépense partielle correspondante.

Les attachements sont pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux par l'administration, en présence du Cocontractant convoqué à cet effet ou de son représentant agréé et contradictoirement avec lui. Toutefois, si le Cocontractant ne répond pas à la convocation régulièrement notifiée et ne se fait pas représenter, les attachements pris en absence sont réputés contradictoires.

Les attachements sont présentés pour acceptation par le Maître d'ouvrage. Cette acceptation par l'Administration concerne, d'une part, les quantités et, d'autre part, les prix.

Ceux-ci doivent être désignés par les numéros du bordereau des prix unitaires. Lorsque l'acceptation de l'attachement est limitée aux quantités, mention expresse doit en être faite par l'Administration qui doit formuler par écrit ses réserves.

Si l'Ingénieur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il est dressé un procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagné. Le procès-verbal est annexé aux pièces non signées. Dans ce dernier cas, il est accordé un délai de quinze (15) jours à compter de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations.

Passé ce délai, les attachements sont censés être acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

Le Cocontractant est tenu de provoquer, en temps utiles, la prise contradictoire des attachements pour les travaux, prestations et fournitures qui ne seraient pas susceptibles d'être constatés ou de vérifications ultérieures, faute de quoi il devrait, sauf preuve contraire à fournir par lui et à ses frais, accepter les décisions de l'Ingénieur, sur ces attachements.

En cours des travaux, des attachements spéciaux et contradictoires peuvent être pris, soit à la demande du Cocontractant, soit sur l'initiative de l'Administration, sans que les contradictions préjugent, même en principe, l'admission des réclamations éventuelles ou déjà présentées.

Dans le cas où les travaux réalisés ne seraient pas prévus au bordereau des prix unitaires, les coûts seront fixés suite à soumission par le cocontractant d'un devis validé par l'Administration avant intervention.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements

Sans objet.

Article 20 : Avances

20.1. A la demande du Cocontractant, le Maître d'ouvrage accordera une avance de démarrage égale à vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics.

20.2. Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché.

20.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4 Lorsque le remboursement de l'avance de démarrage atteint cinquante pour cent (50%), le Chef de service du marché donne la mainlevée de la partie de la caution correspondante si le Cocontractant en fait une demande écrite.

Article 21 : Règlement des travaux

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le trente (30) de chaque mois, le Cocontractant et l'Ingénieur du marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (7) exemplaires à l'Ingénieur du marché, un (1) projet de décompte provisoire mensuel, selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

L'Ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au Chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement.

Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions de l'article 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics.

Article 23 : Pénalités

Pénalités de retard des travaux

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

Sans objet.

Article 25 : Décompte final

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de vingt-et-un (21) jours après

la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service du marché dispose d'un délai de dix (10) jours pour notifier le projet rectifié et accepté par l'Ingénieur du marché.

25.3. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

25.4. Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par l'Ingénieur du marché, devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour l'établissement des décomptes mensuels.

Article 26 : Décompte général et définitif

26.1. Quinze (15) jours après la réception définitive des travaux, le Chef de service du marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final ;
- le solde ;
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 27 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des marchés publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- les impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- les droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du Code des impôts ;
- les droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA,

taxe informatique) ;

- droits et taxes communaux,
- droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (7) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent, notamment :

- Travaux préparatoires ;
- les terrassements (fouilles, déblai et remblai des terres) ;
- la fondation et sous-basement en béton armé dosé à 350jkg/m³ ;
- la fourniture et pose des grilles métalliques type CUY ;
- la fourniture et pose d'un portail type CUY ;
- la fourniture et pose des portillons type CUY ;
- et toute autre sujétion nécessaire à la bonne exécution des travaux.

Article 30 : Obligations du Maître d'ouvrage

30.1. Le Maître d'ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution du marché

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de six (6) mois.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 32 : Rôles et responsabilités du Cocontractant

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur du marché en trois (3) exemplaires au début de chaque semaine.

Le Cocontractant est tenu notamment d'effectuer, s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de la parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect des dispositions de protection de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP et aux textes et directives mentionnés au présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur au Cocontractant en prenant en compte les problèmes environnementaux.

Le Cocontractant a pour mission d'assurer la fourniture des biens tel que décrits dans les spécifications techniques, sous le contrôle du maître d'œuvre ou de l'ingénieur et ce, conformément au présent marché et aux règles et normes en vigueur.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le dossier d'appel d'offres sera remis par l'Ingénieur du marché.

Toutes les installations provisoires de chanter nécessaires à l'exécution des travaux, bureaux, laboratoires, garages, ateliers, logement du personnel, carrières, emprunts et pistes, ne pourront être édifiées que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur du marché, en accord avec les autorités administratives locales.

Dans la mesure de ses possibilités, le Maître d'ouvrage mettra gratuitement à la disposition du Cocontractant, pour la durée des travaux, le domaine dans l'emprise nécessaire aux besoins du chantier. Les terrains mis à la disposition du Cocontractant devront être remis en bon état à la fin des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

La police d'assurance "Tous risques chantier" est requise au Cocontractant au titre du présent marché pour les dommages de toutes natures causées aux tiers :

- a. Par son personnel salarié en activité de travail ;
- b. Par le matériel qu'il utilise ;

c. Du fait des travaux.

Le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale délivrée par une compagnie agréée par le Ministère en charge des Finances. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation de police d'assurance.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour fournir la police d'assurance couvrant le présent marché. Passé ce délai, le contrat pourra être résilié.

Article 35 : Pièce à fournir par le Cocontractant

35.1. Programme des travaux

Dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en cinq (5) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur du marché le programme d'exécution des travaux. L'Ingénieur du marché dispose pour cela d'un délai de cinq (5) jours pour émettre son avis.

Ce programme comprendra :

- le calendrier d'exécution des travaux ;
- le calendrier d'approvisionnements ;
- le plan d'assurance qualité ;
- le plan de gestion environnemental ;
- le plan de situation et le plan d'état des lieux au 1/200è ;
- le plan de terrassements et d'implantation des ouvrages au 1/50è ;
- le programme et le plan des essais géotechniques (sols de fondation, déblais réutilisables en remblais, purges, niveau de la nappe phréatique, etc.).

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation “ BON POUR EXECUTION ” ;
- soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau programme. Le Chef de service du marché et l'Ingénieur disposeront chacun d'un délai de cinq (5) jours pour donner leur approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de service du marché ou l'Ingénieur du marché n'atténiera

en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning hebdomadaire des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur du marché.

b. Le plan de gestion environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et des bases vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par l'Ingénieur du marché ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences des dommages que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Détails et plans de détails d'exécution

a. Les détails et plans des détails d'exécution (calculs et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service du marché après avis de l'Ingénieur du marché un (1) mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie. de l'ouvrage correspondante. Il s'agit :

- de l'avant métré par section et ouvrages ;
- des plans détaillés des ouvrages (fondations, distribution, vues et coupes, détails de coffrage, de ferraille, etc.), échelle 1/50è et 1/20è.

b. Le Chef de service du marché disposera d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d'un délai de *huit (8) jours* pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Le visa de l'Ingénieur du marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

35.3. Le Cocontractant devra fournir au Maître d'ouvrage quinze (15) exemplaires du contrat signé. Si ces prestations sont faites par le Maître d'ouvrage, le Cocontractant remboursera les frais correspondants.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers

36.1. Les panneaux indicateurs du chantier placés de part et d'autre sur la voie publique, devront être mis en place dans un délai maximum d'un (1) mois après la notification de

l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur du marché.

36.3. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit, à la demande de l'Ingénieur du marché, sans mise en demeure préalable et aux frais du Cocontractant, de prendre toutes mesures utiles sans que cette intervention dégage la responsabilité de ce dernier.

Article 37 : Implantation des ouvrages

L'Ingénieur du marché notifiera dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance

Sans objet.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais

39.1. Les essais géotechniques devront être réalisés par le Cocontractant conformément au CCTP et suivant les règles de l'art.

39.2. Le Chef de service du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours pour agréer le personnel et le laboratoire du Cocontractant, dès réception de la demande.

Article 40 : Journal de chantier

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur du marché et le représentant du Cocontractant. Systématiquement, il sera tenu journellement par l'Ingénieur du marché. Y seront consignés, entre autres :

- la mobilisation du personnel et du matériel ;
- l'avancement des travaux ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du contrat (correspondances, notification, résultat d'essais, constat des travaux, etc.) ;
- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes donnés par l'Ingénieur du marché ou le Chef de service du marché ;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge

pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs

Sans objet.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 42 : Réception provisoire

42.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Chef de service du marché, avec copie à l'Ingénieur du marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite technique comporte, entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues dans le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation de la remise en l'état des lieux ;
- le projet de plan de recollement ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par les membres. Au terme de cette visite de pré-réception, l'Ingénieur du marché spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Maître d'ouvrage.

42.2. Réception

La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

- le Maître d'ouvrage ou son représentant (Président) ;
- le Chef de service du marché (Membre) ;
- l'Ingénieur du marché (Rapporteur) ;
- le chef service de la Comptabilité matière à la CUY (Membre)
- Le Sous-Directeur des marchés publics à la CUY ou son représentant (Membre) ;
- L'ingénieur de suivi (Membre)
- le Cocontractant (Membre).

Le représentant du MINMAP assistera à la commission de réception en tant qu'observateur.

Le Cocontractant est convoqué à la réception provisoire par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter.

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la Commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 43 : Documents à fournir après exécution

43.1. En fin de chantier, le Cocontractant soumettra à l'Ingénieur du marché trois (3) exemplaires de tirages des plans des ouvrages réellement exécutés, les contre-calques correspondants ainsi que l'ensemble des notes techniques relatives à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages. Ces derniers devront notamment préconiser un chronogramme de l'entretien périodique. Pour ceux de ces documents qui auront été traités sur ordinateur, le Cocontractant les fournira sur support informatique (CD-Rom).

Les côtes en plans et en altitude seront rattachées à des repères fixes (IGN) sur le terrain. Les plans conformes à l'exécution seront fournis aux échelles spécifiées dans les articles s'y rapportant du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

43.2. En cas de non fourniture d'un matériel ou de non achèvement d'une partie d'ouvrage, le Maître d'ouvrage saisira une partie de la caution de bonne fin et dont le montant correspondra au coût des travaux restants, majoré de dix pour cent (10%).

Article 44 : Délai de garantie

La durée de garantie est d'un (1) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal *de quinze (15) jours* à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.3. La procédure de la réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III du Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004, et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (7) jours calendaires ;
- retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;

- refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- défaillance du cocontractant ;
- non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure

Certaines circonstances sont de nature à dégager la responsabilité des parties contractantes. Ce sont celles correspondant aux faits de guerre, hostilité (avec ou sans déclaration de guerre), invasion étrangère, rébellion, insurrection, usurpation de pouvoir, guerres civiles, émeutes, troubles ou désordres sociaux. Elles s'étendent également aux effets des forces naturelles que les contractants ne pouvaient raisonnablement prévoir, ni éviter.

En cas de force majeure provoquée par les forces naturelles, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti le Maître d'ouvrage par écrit de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant le vingtième (20^e) jour qui a suivi l'événement.

Par ailleurs, si cette force majeure est invoquée pour des précipitations exceptionnelles, elle ne sera prise en compte qu'en cas des pluies répétées dont l'intensité est égale ou supérieure à quarante (40) millimètres pendant une période de vingt-quatre (24) heures (relevé de la station météorologique couvrant la région du sinistre)

Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier les cas de force majeure.

Article 48 : Différends et litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et transmis au Chef de service du marché.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification par ce dernier au Cocontractant.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace – Work - Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°041/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 24/10/2023
POUR LES TRAVAUX DE PARACHEVEMENT DE LA
CLOTURE AUTOUR DU CIMETIERE MUNICIPAL
SITUE AU CENTRE – VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé

**EXERCICE 2023 ET SUIVANTS
IMPUTATION BUDGETAIRE : 220 140**

**PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP).**

SOMMAIRE

TITRE I – GENERALITES, DESCRIPTION ET CONSISTANCES DES TRAVAUX

ARTICLE B 001-OBJET DU PRESENT CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les présents CCTP concernent le marché relatif aux travaux de parachèvement de la clôture au cimetière municipal situe au centre – ville de Yaoundé.

Les renseignements portés sur les descriptifs des travaux ne sont pas limitatifs et la proposition de prix global du cocontractant comprend toutes les études, fournitures et travaux divers pour l'achèvement complet suivant les règles de l'art des ouvrages qui lui incombent, sans demande de supplément de prix, en arguant des erreurs ou omissions sur les plans et les pièces écrites du marché par rapport au présent C.C.T.P ; sans exception ni réserve .l'ensemble ses travaux sera exécuté en accord avec les normes en vigueur (calcul des ouvrages ,documents techniques unités).

Ces documents étant réputé connus par le cocontractant, sont reconnus contractuels par les signatures du marché .Tout ouvrage ou partie d'ouvrage qui n'aurait pas été exécuté suivant les règles de l'art et en accord avec les documents définis ci-dessus, sera démolie et refait par le cocontractant et à ses frais sur ordre de service ,initié par l'Ingénieur , signé du Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service

Il reste entendu que le cocontractant fera son affaire de l'établissement de tous les plans d'exécution pendant la période préparatoire et à la phase des travaux .Il les mettront à la disposition de l'Ingénieur (en même temps que toutes les notes et détails techniques) en vue de leur approbation.

Le présent C.C.T.P est destiné à exposer les caractéristiques techniques des ouvrages à construire, les besoins auxquels doivent répondre lesdits ouvrages, les contraintes relatives aux règles de l'art et à l'environnement ainsi que toutes les exigences techniques auxquels ils devront répondre.

ARTICLE 102- CARACTERISTIQUE DU C.C.T.P

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières(C.C.T.P) a été rédigé pour permettre au Cocontractant de connaître le délai des travaux lui incombant.

En conséquence, le Cocontractant ne pourra jamais arguer, que des erreurs ou omissions aux plans et devis, puissent la disposer d'exécuter tous les travaux pour parvenir à un achèvement conforme aux règles de l'art, ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

Le fait pour un Cocontractant, d'accepter sans rien changer les prescriptions des documents techniques qui lui sont remis ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsable de constructeur.

Durant la période entre réception provisoire et la réception définitive, le Cocontractant est tenu de réparer tous les désordres susceptibles de se manifester dans les travaux qu'il aura effectués et qui proviendraient de manquement aux règles de l'art.

Les présents C.C.T.P et descriptifs sont rédigés en accord avec les normes AFNOR, les Cahiers de Charges et Règles de Calcul contenus dans les D.T.U, les Avis Techniques du CSTB et des Cahiers des Charges et Recommandations de Fabricants.

Bien que ces documents ne soient pas joints au dossier, les parties sont réputés les connaître et reconnaître expressément leur caractère contractuel.

Ces documents étant réputés connus et contractuels, les prestations qu'ils contiennent n'ont pas été répétés au cours du présent descriptif.

Toutes modifications, réfections et remplacements nécessaires en vertu des obligations du marché et des D.T.U de la profession seront à la charge de l'entrepreneur qui devra les exécutés sans délai sur simple notification.

ARTICLE B103- NORMES ET REGLEMENTS

Les normes applicables sont celles en vigueur dans la République du Cameroun ou à défaut, les normes françaises en vigueur dans le domaine du BTP.

D'autres normes seront acceptées si leur qualité est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée après soumission à l'approbation de l'Ingénieur du marché.

Les procédures, qualités, types, dimensions, poids et caractéristiques, ainsi que les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et de fournitures, devront répondre aux normes en vigueur au moment de la signature du Marché.

L'entrepreneur est réputé connaître ces normes et en particulier les documents suivants :

B103.1 Cahier des Clauses Techniques

- Fascicule N°1 : Dispositions générales et communes à diverse nature de travaux
- Fascicule N°3 : Fourniture de liants hydrauliques
- Fascicule N°4

Titre 1 : Acier pour béton armé

Titre 2 : Armature en acier à haute résistance pour construction en béton précontraint pré ou

Post-tension.

- Fascicule N°29 : Construction et entretien des chaussées pavées
- Fascicule N°32 : Construction de trottoirs
- Fascicule N°62 :

Titre- Section

- Fascicule N°63 : Exécution et mise en œuvre des bétons non armés, confections des mortiers
- Fascicule N°64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrage de génie civil

ARTICLE B104 – DESCRIPTIONS DES ETUDES POUR LE PROJET D'EXECUTION

Dans un délai de trente jours à compter de la date de démarrage des travaux, le Cocontractant délimitera l'emprise des travaux et entreprendra la délimitation des constructions à l'intérieur de ces emprises après accord ou selon les instructions de l'Ingénieur

du marché de contrôle. Ensuite, il établira à partir des plans et document d'appel d'offres le projet d'exécution complet définissant l'adaptation des ouvrages aux conditions réelles d'exécution.

Le projet d'exécution comprendra toutes les modifications ou variantes proposées par le Cocontractant ainsi que les notes de calcul et dessins visés à l'article A327.3 du Cahier des prescriptions spéciales.

Le projet d'exécution devra être remis à l'Ingénieur du marché dans un délai de trente jours avant la date de début de la partie des travaux correspondante.

L'Ingénieur du marché disposera d'un délai de quinze jours pour approuver le projet d'exécution ou pour faire connaître ses observations dans les conditions définies à l'article A327-3 du Cahier des prescriptions spéciales.

Le projet d'exécution comprendra :

- plans de situation au 1/500^e ;
- Tracé des emprises 1/500^e ;
- Plans d'implantation au 1/500^e des voies et ouvrages avec assainissement eaux pluviales ;
- Projets et plans des déplacements des réseaux (SNE ; AES-SONEL ; PTT.) au 1/500^e ;
- Plans de coffrage et ferraillage des ouvrages d'assainissement au 1/20^e (regard, tête, d'ouvrage) ;
- Plan de détail au 1/500^e (bordures trottoir, etc.) ;
- avant-métré détaillé par section et ouvrage.

ARTICLE B105 -DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER

Les travaux à réaliser comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas limitative:

a) Travaux à prix forfaitaires :

- Installation de chantier ;
- projet d'exécution ;
- Gardiennage ;
- maintien de la circulation pendant la durée des travaux, y compris les déviations et les ouvrages provisoires.
- repli de tout matériel et de toutes les installations ainsi que la remise en état de tous les lieux affectés par le travail du Cocontractant.
- délimitation de l'emprise des travaux.

b) Travaux préliminaires

- Nettoyage des emprises, arrachage des arbres, taillis, broussailles, dessouchage, décapage et démolition de toutes natures sur l'emprise de la voie à aménager ;
- curage des vides et nettoyages du terrain ;

c) Fondations

- Exécution des terrassements généraux (déblai, remblai) ;
- Fouilles des fondations ;

- Coulage des semelles, poteaux t longrine.
- d) Elévations
- Coulage des sous-basement en béton armé ;
 - Maçonnerie divers ;
 - Fabrication et pose des grilles métalliques ;
 - Fabrication et pose des portillons métalliques ;
 - Fabrication et pose d'un portail métalliques ;

ARTICLE B200-QUANTITES ET PREPARATIONS DES MATERIAUX MISE EN ŒUVRE

GENERALITES :

Les essais de contrôle et études d'exécutions prescrits dans le présent C.C.T.P seront à la charge de l'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation de l'Ingénieur du marché des échantillons des matériaux et équipements qui auront été retenus par l'Ingénieur du marché seront conservés dans les locaux du Maître d'Œuvre sur le chantier.

200.1. Moyens mis à la disposition du contrôle par le Cocontractant

Le Cocontractant mettra à la disposition du Maître d'ouvrage, le laboratoire géotechnique pour le contrôle de la qualité de travaux exécutés.

ARTICLE B201 - GRANULATS POUR MORTIERS ET BETONS

Les granulats pour mortiers et bétons devront répondre aux prescriptions des normes françaises citées dans les fascicules 65 du CCTG (voir B103 1). Les granulats seront d'une qualité uniforme et sans excès de morceaux plats ou allongés, poussières ou impuretés.

En outre, il est précisé que la dimension des gravillons pour bétons sera au plus égale à 25 mm (mesuré au tamis). Cette grosseur maximale sera réduite à 15 mm dans les zones frettées.

Toutefois dans les ouvrages massifs et sur accord express de l'Ingénieur du marché, la grosseur maximale pourra être portée à 40 mm.

Le béton 0/25 sera constitué d'au moins trois classes de granulats, les courbes granulométriques étant prises dans les séries suivantes de dimensions de tamis, exprimées en millimètres: 2 - 4 - 6, 3 - 10 - 20 ou 3 - 5 - 8 - 12, 5 - 15 - 25.

Les sables seront de bonnes qualités, croissantes, stables, propres et exemptes de poussière, de débris schisteux, gypseux, argileux ou organiques.

Ils ne devront pas contenir des composés de souffre ni des matières susceptibles d'altérer le ciment ou les armatures métalliques.

Ils ne devront pas contenir plus de 5 % d'éléments fins, passant au tamis de 80 microns.

Aucun grain ne devra être de dimension supérieure à 6,3 mm.

L'équivalent de sable sera obligatoirement supérieur à 70.

Le stockage des granulats se fera de façon à ce que les différentes classes ne puissent se mélanger. La contamination par boue et poussière devra être évitée. Un bon drainage des stocks devra être assuré.

La qualité et la granulométrie des granulats devront être soumises à l'agrément de l'Ingénieur du marché. Cet agrément ne sera acquis qu'après que les essais de résistance sur des éprouvettes de béton réalisées avec les granulats proposés se seront révélés satisfaisants.

ARTICLE B202-LIANTS HYDROLIQUES

Le liant utilisé pour la stabilisation des matériaux de chaussée sera du ciment à la pouzzolane de la classe CPJ35.

Le ciment entrant dans la composition des bétons ordinaires et armés et des mortiers sera de la classe CPA325 ou CPJ35. L'utilisation de ciment d'aluminium ne sera pas autorisée de même que le mélange de ciment.

Les liants proviendront directement et exclusivement d'usines ayant été soumises à l'agrément de l'Ingénieur du marché. Le ciment devra être approvisionné sous emballage étanches.

Le ciment devra être emmagasiné dans les locaux abrités de l'humidité, bien aérés et efficacement protégés contre les intempéries. Le radier des locaux en bois ou en béton se trouvera à au moins 20 cm au niveau du terrain pour éviter toute remontée d'humidité.

Le tonnage de ciment stock devra être suffisant pour assurer une consommation d'au moins un mois en période d'activité du chantier. Tout ciment présentant des traces d'humidité ou de prise sera obligatoirement évacué du chantier.

ARTICLE B203- ADJUVANTS

L'emploi des adjuvants pour la confection des bétons sera soumis à l'approbation de l'Ingénieur de contrôle. Les adjuvants devront être utilisés conformément aux prescriptions du fascicule 65 du CCTG notamment en ce qui concerne le dosage maximal, les précautions à prendre et les contre-indications.

Les adjuvants au chlore sont interdits, les entraîneurs d'air devront être agréés par l'Ingénieur de contrôle.

La mise en œuvre de l'adjuvant devra être telle que l'on soit garanti contre toute concentration anormale, à cet effet, le mélange de l'adjuvant et de l'eau de gâchage aura lieu dans le réservoir ou dans un réservoir auxiliaire qui sera muni d'un dispositif autonome de brassage suffisamment puissant et en mouvement permanent.

Les adjuvants éventuellement utilisés par l'Entrepreneur et approvisionnés par lui sur le chantier devront donner lieu à la présentation d'un certificat d'origine, indiquant la date limite au-delà de laquelle ces produits devront être mis au rebut.

ARTICLE B204 - PRODUITS DE CURE

Les produits de cure éventuellement utilisés pour les bétons, seront soumis à l'accord préalable de l'Ingénieur de contrôle et seront conformes aux prescriptions des fascicules 63 et 65 du C.C.T.G.

ARTICLE B205 - COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS

B205.1 Bétons

Les bétons utilisés pour la construction des ouvrages répondront aux spécifications suivantes :

DESIGNATION	DOSAGE EN CIMENT	DESIGNATION	RESISTANCE MINIMALE A 29 JOURS -Compression -Traction	RAPPORT E/C MAXIMAL
Béton courant B.C	200 kg	Béton de propreté		0,70
Béton de qualité 1 BQ1	250 kg	Béton de forme	18 Mpa 1,8 Mpa	0,60
Béton de qualité 2 BQ2	300 kg	Pour les parties d'ouvrages non armés ou légèrement armés	23 Mpa 2,05 Mpa	0,55
Béton de qualité 3 BQ3	350 kg	Pour ouvrages ou parties d'ouvrage en béton armé	27 Mpa 2,32 Mpa	0,55

Le rapport E/C (eau/ciment) indiqué dans le tableau est le maximum admissible pour la mise en œuvre du type de béton correspondant.

La dose de ciment indiquée dans le tableau ne peut être diminuée même si les résistances des essais dépassent les valeurs prescrites.

a) Conistance

La consistance des bétons de qualité BQ2 et BQ3 sera mesurée au cône d'Abraams, les affaissements seront inférieurs à 5 cm. Le Cocontractant devra dans tous les cas, disposer du matériel nécessaire de sorte à assurer une vibration satisfaisante du béton.

b) Composition

De manière générale, la composition, les essais et leurs interprétations seront exécutés conformément aux prescriptions du fascicule 65 du CCTG.

L'étude de la composition des bétons incombe au Cocontractant.

Le Cocontractant devra présenter à l'Ingénieur du marché ses propositions et soumettre à son agrément la composition granulométrique et le volume d'eau à incorporer par mètre cube et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

Le Cocontractant dispose d'un délai de 35 jours ouvrables à compter de la notification du Marché pour présenter la composition des bétons.

L'Ingénieur du marché formulera ses observations ou donnera son agrément dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de la réception des propositions du Cocontractant.

Suite à l'approbation par l'Ingénieur du marché des compositions de bétons proposés, le Cocontractant procédera à des essais de mélanges pour chaque qualité de béton indiquée. Les essais devront correspondre aux conditions de fabrication sur le chantier.

Le Cocontractant n'appliquera que les mélanges approuvés par l'Ingénieur du marché.

B205.2. Mortiers

Selon leur destination, les mortiers auront les compositions ci-après :

M400 :

Mortier à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé à la réalisation des enduits des parements vus des ouvrages (dalettes de couverture des regards, ouvrages en superstructure).

M500 :

Mortier à 500 kg de ciment par mètre cube de sable additionné de produit Sika N 1 suivant dosage prescrit par le fabricant et soumis à l'agrément de l'Ingénieur du marché. Ce mortier sera utilisé pour les enduits intérieurs étanchés des ouvrages.

M600 :

Mortier dosé à 600 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé pour tous les scellements (échelons de descente profilés métalliques, etc.) et pour le re-jointement des perrés maçonnés.

Les mortiers seront fabriqués mécaniquement ou, exceptionnellement, manuellement pour de très petites quantités. Les appareils de fabrication devront assurer les mêmes garanties de dosage que pour le béton.

Tout mortier qui aurait commencé à faire prise ou qui serait desséché sera rejeté ne devra jamais être mélangé avec du mortier frais.

B205.3 Contrôle des bétons

Le Cocontractant a la responsabilité de procéder aux épreuves d'études et aux épreuves de convenances en temps utile pour respecter ses obligations contractuelles relatives aux délais d'exécution quels que soient les résultats desdites épreuves.

Les éprouvettes seront réalisées dans des moules agréés. Le transport au laboratoire de contrôle des éprouvettes de contrôle de convenance et d'information sera effectué par les soins du Cocontractant.

ARTICLE B206 –EAU DE COMPACTAGE ET DE GACHAGE

La Fourniture de l'eau incombe à l'Entrepreneur .La proportion des matières en dissolution ou en suspension dans l'eau de compactage doit être suffisamment faible pour qu'elle ne soit pas la cause d'un amoindrissement des qualités des terrassements de la chaussée.

L'eau utilisée tant que le malaxage que pour le compactage devra avoir les propriétés physiques et chimiques fixées par la norme définie dans les prescriptions du fascicule 65 de C.C.T.G .Elle ne devra pas dépasser une température de 30^oCet ne devra pas contenir plus de 2g de sel dissous par litre.

ARTICLE B207 - ACIERS POUR ARMATURES DE BETON ARME

Les aciers employés pour le béton armé seront les suivants :

Les aciers employés pour le béton armé seront les aciers à haute adhérence Fe 40 conformes aux normes citées dans le fascicule 4 titre 1 du C.C.T.G

Limite d'élasticité minimum : 400 MPa

Pour chaque transport d'acières destinés aux travaux, l'Entrepreneur fournira des certificats indiquant les résultats d'essais subis par les matériaux. Si ces résultats d'essais ne sont pas disponibles, l'Ingénieur de contrôle pourra refuser son approbation. Les aciers seront

solidement attachés en faisceaux. Sur les faisceaux devront être clairement marqué le fournisseur, la qualité, la date de livraison et la longueur, le diamètre et le nombre de barres.

Les aciers de liaison (treillis soudés) ou de construction (chevalets, etc.) seront rond lisses conformément à la norme.

Les aciers pour bétons armés seront stockés sur des supports au-dessus du sol et seront protégés contre la rouille, l'huile et autres influences nuisibles.

ARTICLE B208 – COFFRAGE

Les coffrages seront constitués par les éléments métalliques, en bois ou par tout autre matériau équivalent. Ils seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur de marché.

Les coffrages de dalles, radiers et parois qui resteront en vue seront lisses, assurant des surfaces lisses et régulières.

Ils seront conformes aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G.

ARTICLE B209- FACONNAGE DES ARMATURES POUR BETON ARME

Les conditions d'emploi des armatures devront être conformes aux prescriptions du fascicule 4, titre 1 du CCTG.

L'article 21 du fascicule 65 du CCT est complété comme suit :

Lorsqu'il y a lieu de constituer une armature avec plusieurs barres, les joints sont répartis sur une certaine longueur de telle sorte que, dans une section, il y ait au moins 2/3 des barres continues étant admises que le recouvrement des armatures à adhérence améliorée sera conforme aux prescriptions des règles béton armé en vigueur.

Immédiatement avant la mise en place, les aciers seront propres et sans rouille. Les armatures seront bien fixées de façon à ce qu'il n'y ait pas de risques de déplacement pendant le coulage du béton. Sont interdits :

- le pliage et le dépliage délibérés des armatures ;
- l'assemblage des armatures par soudure.

ARTICLE B210 - MATERIAUX POUR REMBLAIS

B210.1 - Indications générales

Les matériaux utilisés en remblais devront avoir les caractéristiques suivantes :

- teneur en éléments végétaux inférieure à 1 % ;
- granulométrie : pas d'éléments supérieurs à 100 mm ;
- indice de plasticité : inférieure ou égal 40 ;
- portance: l'indice portant CBR immédiat (W naturel) devra être supérieur ou égale à 10 pour compactage à 95 % de OPM ;
- Gonflement linéaire inférieure à 3 %.

Il incombe à l'Entrepreneur de faire à ses frais toutes les études géotechniques sur les sols en place et sur les lieux d'emprunt dont il aura recherché les sites. Les études géotechniques qui pourront être mises à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'œuvre ne sont données qu'à titre indicatif.

En ce qui concerne les sols dont la teneur en eau, au moment de la mise en œuvre, est trop élevée pour permettre l'obtention de la compacité minimum admissible indiquée à l'article B328 du présent C.P.T. L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour aérer et réduire la teneur en eau à une valeur voisine de l'optimum Proctor. En outre, dans les zones inondables, la base des remblais sera exécutée jusqu'à la hauteur des plus hautes eaux avec du sable ou avec tout autre matériau équivalent afin d'accélérer la consolidation des sols en place et de constituer une couche drainante permettant la circulation des eaux. Le matériau drainant ne devra pas contenir plus de 10 % d'éléments fins. Cette disposition n'est pas valable pour les remblais servant de digue pour lesquels les matériaux devront être soumis à l'approbation de l'Ingénieur de contrôle.

B210.2 - Matériaux pour corps de remblais

Les corps de remblais seront réalisés avec les matériaux provenant des déblais (terre végétale et micacée exclues). En cas de mauvaise qualité ou d'insuffisance, il sera utilisé des matériaux provenant des meilleurs emprunts agréés par l'Ingénieur de contrôle, conformément aux articles B212.1, B325 et B326 du présent document.

B210.3 - Fond de forme

Le fond de forme est défini comme la partie de l'ouvrage sur laquelle la chaussée est placée.

Les divers types de forme sont les suivants :

- forme résultant des déblais ;
- niveau supérieur des remblais compactés ;

L'épaisseur du fond de forme est considérée comme étant égale à 30 cm. Les matériaux constituant ce fond doivent répondre aux caractéristiques ci-après sauf dérogation accordée par l'Ingénieur du marché:

ARTICLE B300-MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE B301- DISPOSITION D'ORDRE GENERAL

B301.1 Généralités

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

L'accès au chantier devra être formellement interdit au public ou à toute personne étrangère au chantier.

Des panneaux indicateurs avec inscriptions en gros caractères seront placés aux entrées principales du chantier.

L'Entrepreneur devra se soumettre en outre, à toutes les mesures de sécurité réglementaires. Il sera responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et occasionnés par les travaux à des tiers, à son personnel et aux agents fonctionnaires de l'administration.

Toutes les précautions seront prises par l'Entrepreneur et à ses frais pour maintenir sans danger la circulation sur l'itinéraire objet des travaux .Il soumettra à l'agrément de l'Ingénieur du marché les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'établissement des déviations et de

l'entretien de tous les itinéraires utilisés pour assurer la circulation pendant la durée des travaux.

B301.2- Evacuation des eaux

L'Entrepreneur devra ,sous sa responsabilité ,organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux de toutes natures ,à maintenir les écoulements et à prendre les mesures utiles pour que ceux-ci ne soit pas préjudiciables aux ouvrages intéressés. Il devra exécuter en temps utiles les saignés, rigoles, fossés ou ouvrages provisoire nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement ou d'infiltration.

L'Entrepreneur est tenu d'avoir sur le chantier des pompes d'épuisement en nombre et puissances suffisantes.

Le Maître d'œuvre pourra limiter ou interdire les &puisements s'ils sont de nature à entraîner des désordres à des installations voisines.

B301.3-Presence de Réseau d'Intérêt Public

Lorsque des travaux devront avoir lieu, en tout ou en partie, au voisinage des réseaux existants, L'Entrepreneur en avertira les sociétés concessionnaires et services intéressés afin d'examiner avec eux en temps utile les conditions de déplacements ou de protection des ouvrages.

Le maître d'Ouvrage fournira tous les renseignements en sa possession mais ne sera tenu pour responsable des erreurs, omissions, modifications, concernant la présence et l'implantation des réseaux existants .Les études d'exécution et les frais de déplacements des réseaux sont à la charge de l'Entrepreneur.

Le tracé des réseaux et ouvrages existants sera reconnu par l'Entrepreneur avant le démarrage des travaux .Pendant la durée de ceux-ci, l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions pour assurer la protection de ces ouvrages, et assurer le raccordement des riverains.

ARTICLE B302- IMPLATATION GENERAL

Avant tout commencement des travaux, l'Entrepreneur procèdera au balisage des axes de voies et d »limitera les emprises afin de procéder aux démolitions des ouvrages existants après accord de l'Ingénieur de contrôle.

B302.1-Piquetage de Base

Apres préparation de la plateforme et avant tout commencement des travaux de terrassements, l'Entrepreneur implantera les points de base du piquetage principale (implantation des axes) à partir des données du plan d'implantation du dossier d'appel offres et de la polygonale, qu'il aura préalablement vérifiés.

Il sera ensuite procéder contradictoirement à la vérification de cette implantation.

Les points du piquetage principal seront alors matérialiser par des bornes en béton solidement fondées en forme de pyramide tronquée à la base carrée de 0,50m de hauteur, portant en leur axes une tige de fer en béton scellé .Chaque borne portera le numéro caractéristique du point qu'elle matérialise .

L'Entrepreneur reste responsable de cette implantation et fera affaire de tous les travaux inutiles qui résulteraient d'une mauvaise implantation, avant comme après vérification de celle-ci.

B302.2-Levée du Terrain Naturel –Piquetage complémentaire

Lorsque le piquetage principal sera accepté, l'Entrepreneur procédera à ses frais à un levé contradictoire du terrain naturel (T.N) le long des axes des voies sur tous des profils en travers et partout ou des ouvrages faisant parti de ses prestations devront être exécutés .Le levé devra comprendre des points côtés tous les 5m au maximum sur les profils en travers.

Le piquetage principal sera alors compléter par le piquetage des profils en travers, espacé au plus de trente (30) m.

En outre, le piquetage de l'axe des voies devra être déplacé et repérer par des bornes solides sur une ligne parallèle à l'axe d'un seul côté à une distance fixe et hors de l'emprise des terrassements.

Apres l'exécution du piquetage général, l'Entrepreneur effectuera le nivellement de ces points, rattaché au nivellement général du Cameroun. Il devra le long du tracé des repères côtés solides et aussi nombreux qu'il sera nécessaire pour la bonne exécution des travaux.

L'Entrepreneur devra se prêter à toute vérification que déciderait de faire effectuer l'Ingénieur du marché. Il tiendra à la disposition de l'Ingénieur du marché le matériel, les appareils et le personnel habileté pour effectuer ces opérations de contrôle.

B303.3 Conservation du Piquetage

L'Entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des points de piquetage et de nivellement, de les rétablir où de les remplacer en cas de besoins soit à leur emplacement initial, soit en les déplaçant si l'avancement des travaux l'exige, mais en donnant toute références sur les modifications ainsi apportées.

ARTICLEB310- TRAVAUX PRELIMINAIRES

ARTICLEB311- NETTOYAGE DES EMPRISE

L'Entrepreneur procédera au nettoyage général du terrain, à l'abattage des arbres et à leur dessouchage, ainsi qu'à l'évacuation de tous les éléments correspondants, l'enlèvement des détritus de toutes natures ordures et épave hors du chantier, en un lieu agréé par l'Ingénieur du marché .sur indications de l' l'Ingénieur du marché, certains arbres pourront être conservés pour autant qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'exécution des travaux

ARTICLEB312-VIDES

Toutes les cavités naturelles ou artificielles telles que les puits, puisard, fosse septique, emplacement des souches situées dans l'emprise des travaux seront vidangés et remblayer avec du sable compacté après accord de l' l'Ingénieur du marché.

Seules les superficies au sol des cavités de plus de 1m de profondeur à traiter seront prises en compte dans les attachements.

ARTICLEB313- SCARIFICATION DE TROTTOIRS EXISTANTS

Dans certaines zones la scarification de chaussées existantes peut être nécessaire. Ces zones ainsi que la profondeur de scarification seront fixées par l' l'Ingénieur du marché. Utilisation éventuel des matériaux scarifiés ne pourra se faire qu'après de l' l'Ingénieur du marché.

ARTICLEB314- DEMOLITION

L'Entrepreneur devra démolir les constructions, haies, clôtures...etc. Existant dans l'emprise des travaux à réaliser .les maçonneries rencontrées seront arasées à 0,50m en dessous du niveau des fouilles à ouvrir.

La démolition des constructions de toutes natures ne pourra être entreprise qu'après délimitation des emprises et établissement d'un procès-verbal de l 'état des lieux, précisant les

constructions où les portions de construction à démolir avant de commencer les travaux de démolition, les quantités seront établies par une mission commune de l'Entrepreneur et de l'Ingénieur du marché.

L'incinération des matériaux est interdite sur le chantier.

L'emploi d'explosif pour démolir les ouvrages est strictement interdit.

Tous les branchements d'eau, d'électricité et téléphone devront être déconnectés avant démolition, en accord avec les services concessionnaires et aux frais de l'Entrepreneur.

Tous les produits de démolition seront évacués hors du chantier en des lieux agréé par l'Ingénieur du marché.

ARTICLE B315- DECHARGES

Tous les produits et matériaux à évacuer hors du chantier pourront être mis en dépôt aux frais de l'Entrepreneur :

A la décharge public en accord avec de l'Ingénieur du marché de CUY

En un lieu spécifié par de l' Ingénieur du marché sur le Territoire Communal

En un lieu proposé par l'Entrepreneur avec l'accord de l'Ingénieur du marché.

Les déblais mis en dépôt permanent seront régalés et nivelés suivant les indications de l'Ingénieur du marché.

ARTICLE B320 – TERRASSEMENTS

ARTICLE B321 - DECAPAGE DE LA TERRE VEGETALE

En cas de présence de terre végétale, le décapage sera sur l'emprise des terrassements et sur une épaisseur définie en accord avec l'Ingénieur du marché. La terre végétale ainsi extraite sera transportée en des lieux agréés par l'Ingénieur du marché et mise en dépôt en masse géométrique. Elle sera réutilisée pour l'aménagement des espaces verts.

ARTICLE B322 - MOUVEMENTS DES TERRES

Le Cocontractant soumettra à l'agrément de l'Ingénieur du marché, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de démarrage des travaux, un projet de mouvement des terres.

Ce projet devra indiquer particulièrement les zones de dépôts, les distances de transport, les volumes de terre transportés et la qualité des matériaux, définie par des essais géotechniques à charge du Cocontractant.

ARTICLE B323 - PURGE DES TERRES DE MAUVAISE TENUE

Dans les zones où la nécessité sera reconnue par l'Ingénieur du marché, le Cocontractant procédera à l'enlèvement des terres de mauvaise tenue.

Les zones et la profondeur seront établies sur place contradictoirement entre le Cocontractant et l'Ingénieur du marché. Les terres seront évacuées du chantier dans les mêmes conditions que les produits de démolition.

ARTICLE B324 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN DEBLAIS

B324.1 - Indications générales

Les déblais seront conformément aux plans d'exécution, établis par le Cocontractant et approuvés par l'Ingénieur du marché, pour la réalisation des plates-formes et encaissements.

Le profil définitif sera réalisé en une seule opération continue jusqu'au niveau de l'arase des terrassements. Les talus seront réglés à leur profil définitif.

Le Cocontractant devra maintenir une pente suffisante à la surface des parties excavées et exécuter en temps utile les saignées, rigoles et ouvrages provisoires. Les eaux de pluies ou de ruissellement dirigées hors du chantier par des dispositions ne provoquant aucun trouble chez les riverains ou installations existantes.

Le Cocontractant devra faire approuver par l'Ingénieur du marché la procédure garantissant la préparation des fonds de fouille sous remblais suivant l'article B326. La prise en attachement des déblais ne sera effectuée qu'après parfait achèvement des remblais. Les déblais non réutilisés en remblais du fait de leur mauvaise qualité seront évacués à la décharge publique ou en des lieux agréés par l'Ingénieur du marché.

ARTICLE B325 - CARRIERES ET EMPRUNTS

Dans le seul cas où le Cocontractant serait dans l'obligation de recourir à des emprunts de matériaux, du fait d'un manque de déblais réutilisables en remblais. L'exploitation des carrières et lieux d'emprunts ne pourra commencer qu'après autorisation écrite de l'Ingénieur du marché. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment si l'Ingénieur du marché estime que le gisement exploité ne donne plus de matériaux de qualité satisfaisante.

Le Cocontractant ne pourra de ce chef réclamer aucune indemnité.

Il est précisé que, si les carrières et emprunts s'avéraient insuffisant ou si, la qualité des matériaux était telle que l'Ingénieur du marché soit amené à les refuser, le Cocontractant fera son affaire la recherche à de nouvelles carrières.

Les matériaux de ces nouvelles carrières seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur du marché en cas de non acceptation, L'Entrepreneur sera tenu de répondre à ses frais la recherche de carrière ou gites de matériaux répondant aux prescriptions fixées et aux qualités nécessaires.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunts et de carrières et notamment :

l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès ;
le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux de couverture indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt ;
la remise en état des lieux après exploitation de la carrière.

Le drainage des chambres d'emprunt devra être fait de façon efficace.

Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors des limites des zones d'emprunts.

ARTICLE B326 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN REMBLAIS

B326.1 - Différentes catégories de remblais

Les remblais sont classés en quatre catégories :

Catégorie 1 : Remblais compactés ($IP < 40$ et $CBR > 10$) ;

Catégorie 2 : Remblais en zones inondables ou marécageuses ($IP < 40$ et $CBR > 10$) avec interposition d'une couche drainante ;

Catégorie 3 : Remblais pour couche de forme ($IP < 40$ et $CBR > 15$) ;

Catégorie 4 : Remblais mis en dépôt ($IP > 40$ et $CBR < 5$).

B326.2 - Origines des matériaux

Les matériaux entrant dans la constitution des remblais proviendront :
soit des déblais ;

soit des carrières ou des zones d'emprunts proposées par le Cocontractant et agréée par l'Ingénieur du marché.

B326.3 - Préparation des terrains sous les remblais

La préparation complémentaire de compactage est effectuée, si nécessaire, sur toute la largeur de l'emprise des remblais.

Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche du sol compacté au moins égale à 90 % de la densité sèche l'Optimum Proctor modifié sur une épaisseur de 25 cm au moins.

Sous les remblais, le piochage et le labourage sur 0,10m d'épaisseur maximum seront obligatoires dès que la pente transversale du terrain sera supérieure à 10 %. Si cette pente dépassait 20 %, il serait pratiqué des redans d'accrochage disposés conformément à l'avis de l'Ingénieur du marché.

La préparation des terrains sous remblais sera réceptionnée avant remblaiement.

En cas de venue d'eau sous l'emprise des remblais, le Cocontractant exécutera les drains éventuellement nécessaires ; le mode d'exécution et le type de drains à utiliser seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur du marché.

B326.4 - Mode d'exécution des remblais

A) Remblais en terrain ordinaire

Les remblais devront être conformes aux spécifications de l'article B212.1. Ils seront régaliés sur toute leur largeur pour exécution des talus (ou par moitié éventuellement), en couches ayant une pente de 2%, sur lesquelles les engins de terrassements et de transport ayant été affectés à leur exécution circuleront de manière à exercer sur elles une compression répartie aussi uniformément que possible.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 20 cm sur toute la largeur du remblai jusqu'aux cotes fournies par les plans et profils.

Le profil des talus sera obtenu par la méthode du remblai excédentaire, le dressage devra être soigné afin que n'apparaissent ni jarrets, ni irrégularités. Les talus devront être compactés à 90 % de l'OPN. (Optimum Proctor Normal).

Les travaux doivent être conduits de telle manière qu'après tassement ou compression, les profils indiqués soient réalisés aux tolérances fixées par l'article B327 ci-après.

Il est expressément spécifié que les travaux de terrassement seront recommandés chaque fois que le degré de compactage exigé à l'article B328 du présent CCTP n'a pu être obtenu. Les matériaux seront mis en œuvre avec une teneur en eau supérieure de 1 % à la teneur optimale et avec une tolérance de plus ou moins 3 %.

Les talus seront protégés contre l'érosion jusqu'à leur réception.

A) Remblais en zones inondables ou marécageuses

Dans les zones inondables ou marécageuses, le Cocontractant procédera à tous sondages et mesures nécessaires à la connaissance des conditions de stabilité des sols. Dans ces zones, la base des remblais sera exécutée jusqu'au niveau des plus hautes eaux avec les matériaux drainants, conformes aux spécifications de l'article B216, afin d'accélérer la consolidation des sols en place et de constituer une couche drainante permettant circulation des eaux.

En tant que nécessité justifié par les calculs de stabilité, le profil en travers des remblais pourra être modifié en réalisant des risbermes latérales ou une pente adoucie pour la partie des talus située en-dessous des plus hautes eaux. Dans de telles zones, s'il s'avère impossible de décharger le matériau pour remblai directement par scrapers ou camions, le remblaiement serait effectué à l'avancement par poussage du sol apporté, en principe au centre et poursuivi progressivement vers le pied des talus dans le but de favoriser le fluage des matériaux mous et humides vers l'extérieur de l'emprise.

Les pieds de talus baignés par les eaux seront formés autant que possible par les matériaux les plus résistants à l'action des eaux, notamment par des déblais ou emprunts pierreux de manière à s'opposer à l'entraînement des matériaux les plus fins par les eaux.

A) Remblais pour couche de forme

Les remblais pour couche de forme ne seront réalisés qu'avec des matériaux conformes aux spécifications de l'article B212.3.

B) Remblais mis en dépôt;

Les matériaux non réutilisables en remblais compactés seront mis en dépôt en des lieux agréés par l'Ingénieur du marché conformément à l'article B315. Ils seront mis en œuvre par couches d'épaisseur maximales de 50 cm.

ARTICLE B328 – COMPACTAGE

Sauf dérogation précise accordée ou prescrite par l'Ingénieur du marché, les remblais seront méthodiquement compactés par des couches d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 25 cm d'épaisseur. Chaque couche sera réceptionnée avant l'exécution de la suivante.

Le mode d'exécution du compactage sera soumis à l'agrément de l'Ingénieur du marché.

Tous les engins que le Cocontractant se propose d'utiliser figureront sur la liste du matériel qui sera jointe à l'offre. Cette liste fera mention des caractéristiques techniques des engins. Avant tout commencement d'exécution, le Cocontractant procédera à l'étalonnage de son matériel de compactage, l'Ingénieur du marché contrôlera les résultats de cette opération.

La teneur en eau des sols avant la mise en œuvre sur le chantier devra pouvoir être reconnue de façon régulière, continue et sûre.

ARTICLE B329-REGLEGE DES PLATES –FORMES

Après terrassement, les plates-formes et les talus devront être réglés et nettoyés dans l'emprise des travaux.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer l'évacuation des eaux de rutilement sans ravinement et sans nuire aux propriétés riveraines.

ARTICLE B500- MODES D'EXECUTION DES OUVRAGES

Les ouvrages d'art seront réalisés conformément aux prescriptions du fascicule N°65 du C.C.T.P

ARTICLE B501-TERRASSEMENT

RAS

ARTICLE B502 - FABRICATION ET TRANSPORT DES BETONS

Fabrication

Le béton sera fabriqué mécaniquement par mélange simultané de tous ses constituants qui devront être introduits dans l'appareil mécanique dans l'ordre suivant : granulats moyens et gros ; ciment ; sable ; eau.

Le Cocontractant ne pourra procéder différemment que s'il est démontré qu'il en résulte une meilleure homogénéité des composants du béton. Dans tous les cas, la fabrication des gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite.

La proportion d'eau introduite dans le mélange sera mesurée soit à l'aide des dispositifs spéciaux que comportent les bétonnières ou les malaxeurs, soit à l'aide des récipients de capacité définie. Sauf prescriptions contraires de l'Ingénieur du marché, les appareils de fabrication devront permettre de doser respectivement les granulats, le liant et l'eau à 5 %.

Les doseurs volumétriques seront interdits pour les éléments solides dont la proportion est fixée en poids. Les proportions devront être modifiables en cours d'exécution par réglage des appareils. Les méthodes et matériels employés pour la fabrication des bétons. Seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur du marché. La fabrication manuelle des bétons ne pourra être autorisée que pour de petites quantités et après approbation de l'Ingénieur du marché.

Transport

Le béton devra être transporté dans les conditions qui ne donnent lieu ni à la ségrégation des éléments, ni à un commencement de prise avant mise en œuvre.

Toutes précautions devront être observées pour éviter, en cours de transport, une évaporation excessive ainsi que l'intrusion de corps étrangers. Lorsque la descente du béton sera supérieure à 1,50 m il sera utilisé des goulottes métalliques.

ARTICLE B503 - MISE EN ŒUVRE ET DURCISSEMENT DES BETONS

Mise en œuvre des bétons:

Pour la mise en œuvre des bétons, le Cocontractant aura besoin de l'accord de l'Ingénieur du marché qui donnera son approbation ou ses instructions dans les plus brefs délais compte tenu de la nature de ces travaux.

Les bétons seront mis en œuvre aussitôt que possible après la fabrication après accord de l'Ingénieur du marché. Les bétons qui ne seraient pas en placent dans les délais de 60 minutes après l'introduction de l'eau dans la bétonnière, qui seraient desséchés ou auraient commencé à faire prise, seront rejettés.

Les bétons seront mis en place dans des enceintes épuisées d'où tout danger de lavage aura été écarté. La mise en place du béton de propreté sera parachevée par damage. Les bétons de qualité seront vibrés dans la masse.

Vibration des bétons

Il ne sera agréé que des vibrations à fréquence élevée, de 9000 à 20000 cycles par minute. La finition des dalles et hourdis sera effectuée par vibration superficielle.

Reprise de bétonnage

Les reprises de bétonnage ne seront tolérées qu'à la condition qu'elles se conforment rigoureusement avec les joints de coffrage. Avant reprise, les parements devront être repiqués, nettoyés et lavés sous pression. Une coulée de béton ne pourra être déversée sur la précédente

que si cette dernière n'a pas commencé à faire prise; dans ce cas, la reprise devra être reportée de 48 heures.

Cure du béton

Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est plus susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface.

La cure des bétons courant sera conduite de manière à maintenir les parements des bétons en état d'humidité permanente.

Les surfaces libres et leur coffrage seront arrosés à saturation aussi fréquemment que le demande l'état hydrométrique de l'atmosphère et l'ensoleillement.

Si nécessaire, le Cocontractant disposera de paillassons, nattes et toiles pour la protection des surfaces libres. Les surfaces libres des bétons de qualité seront protégées par des paillasses, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages seront maintenus ruisselant jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consistera à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien sous une atmosphère permanente de brouillard.

La cure sera maintenue pendant sept (07) jours ou jusqu'à obtenir une résistance à la compression de 16 MPa.

L'utilisation des produits chimiques sera soumise à l'approbation de l'Ingénieur du marché.

ARTICLE B504 – PAREMENTS

Les parements extérieurs non vus seront conservés bruts de décoffrage. Ils devront être de teinte uniforme, aucun nid de cailloux ne devra être apparent.

Les parements extérieurs visibles devront être parfaitement lisses ce qui sera réalisé par l'utilisation de coffrages de bonne qualité.

ARTICLE B505 - OUVRAGES EN BETON ARME

B505.1 - Description générale

Le Cocontractant est tenu d'exécuter les travaux complètement à sec.

Là où le béton est directement posé sur le fond de fouille en terre, celui-ci sera préalablement nivelé, compacté, nettoyé et protégé contre l'eau ou la détérioration et sera réceptionné par l'Ingénieur du marché.

Jusqu'à la prise suffisante du béton, les surfaces seront protégées contre l'eau stagnante ou courante. Par temps de pluie le coulage du béton est strictement interdit sauf sous abri.

B505.2 - Couche de béton de propreté

Avant la mise du béton sur la terre, ou sur la couche drainante, une couche de propreté sera mise en œuvre d'une épaisseur minimale de 50 mm nivelée à la pelle et régalee afin d'obtenir une surface de travail propre et plate.

La couche de propreté devra avoir suffisamment fait prise avant le coulage du béton armé. Le Cocontractant devra prendre soin que le mélange de béton pour couche de propreté ne contienne pas trop d'eau pour éviter de boucher la couche de graviers drainants éventuels.

B505.3 – Coffrages

Les coffrages devront être suffisamment solides pour résister à toute démolition après la mise en place du béton, étanche, et devront être conforme aux spécifications du fascicule N-65 du CCTG.

L'utilisation des fils de fer à travers du béton sera interdite. Seule seront admis des boulons spécialement conçus avec des cônes facilement détachables.

Toutes les pièces à introduire dans le béton devront être fixées de façon solide. Des espaces pourront être réservés pour le scellement ultérieur de boulons à l'agrément de l'Ingénieur du marché. Juste avant la mise en œuvre du béton, les coffrages seront soigneusement nettoyés et complètement mouillés à l'intérieur.

Les coffrages seront construits de telle façon à ce qu'ils puissent être enlevés en partie sans toucher les supports ceux-ci devant rester sur place plus longtemps. L'enlèvement des coffrages ne sera admis que quand la résistance caractéristique atteint la valeur de 10 MPa et quand le béton sera en mesure de supporter son propre poids.

Le décoffrage a besoin de l'approbation préalable de l'Ingénieur du marché et fera sous la responsabilité entière du Cocontractant.

Les bords de surfaces exposées du béton seront pourvus de chanfreins. Les chanfreins seront de 20 mm ou selon les indications de l'Ingénieur du marché.

B505.4 - Protection du béton contre des températures élevées

Le Cocontractant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le béton aussi frais que possible. La température du mélange au moment du coulage ne dépassera pas 32°C.

Les surfaces libres des bétons de qualité seront protégées par des paillassons, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages seront maintenus ruisselants, jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consistera à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien sous atmosphère permanente de brouillard.

La cure du béton sera maintenue pendant 7 jours consécutifs ou jusqu'à une résistance de compression de 13 MPa.

Des produits chimiques ne seront appliqués pour la cure qu'après approbation de l'Ingénieur du marché.

Le passage des moyens de transport sur le béton frais ne sera autorisé qu'après la prise suffisante du béton.

B505.5 - Finition des surfaces du béton

Les surfaces du béton qui ne resteront pas en vue seront régulières. Les nids de cailloux éventuels seront repiqués et réparés au mortier ou aux résines Epoxy sur une profondeur de 3 cm avant le remblaiement des ouvrages.

Les surfaces de béton qui resteront exposées devront être parfaitement lisses ce qui sera réalisé par l'utilisation des coffrages de bonne qualité en métal ou en bois ne laissant pas de traces sur le béton.

B505.6 - Les tolérances

Les tolérances pour la construction en béton seront les suivantes :

Déviation de l'implantation	10 mm
Déviation de la côte prescrite	10mm
Déviation dans les surfaces non vues	20 mm/3 m
Déviation dans les surfaces vues	10 mm/3 m
Déviation des dimensions des profils en travers	+ de 10 mm et - de 5 mm

Les ouvrages ne répondant pas aux tolérances admises seront refusés, démolis et les débris évacués en décharges.

B505.7 - Ouverture à réserver dans les parois

Les raccordements des canaux d'assainissement tertiaires et quaternaires seront réalisés par le Cocontractant suivant les indications de l'Ingénieur du marché et les plans-type: d'exécution. Les ouvertures correspondantes à réserver dans les parois en béton des ouvrages et des canaux d'assainissement ne donnent lieu à aucune rémunération spéciale.

B505.8 - Dispositifs d'étanchéité

Des dispositifs d'étanchéité conformes aux prescriptions de l'article B217 du CCTP seront appliqués pour joints de dilatation tous les 10 mètres. Pour le dalot, le joint sera réalisé dans la zone de reprise pour assurer l'allongement de l'ouvrage existant.

Le Cocontractant remettra les données nécessaires pour approbation à l'Ingénieur du marché. Les dispositifs seront fixés et maintenus dans la bonne position pendant le coulage du béton.

ARTICLE B600– GRILLES, PORTILLONS ET PORTAILS METALLIQUE

Les poteaux métalliques seront en tubes en acier creux de 80×80, épaisseur de 4mm, de l'arase des semelles à l'arase des flèches des grilles, et bouchonnés à la partie supérieure.

Les pans de grilles, portillons et portails métalliques seront en acier rond plein de 20 pour les tiges verticales, surmontées d'une flèche peinte en dorure (achetée en quincaillerie).

Les barres horizontales en fer plat de 40mm et 4mm d'épaisseur.

Les fers courbés seront en fer carré de 14.

Les grilles, portillons et portails recevront une couche de peinture antirouille et deux couches de peinture cellulosique de couleur noire.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace – Work - Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°041/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 24/10/2023
POUR LES TRAVAUX DE PARACHEVEMENT DE LA
CLOTURE AUTOUR DU CIMETIERE MUNICIPAL
SITUE AU CENTRE – VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé

**EXERCICE 2023 ET SUIVANTS
IMPUTATION BUDGETAIRE : 220 140**

**PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES (BPU).**

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

CONTENU DES PRIX

Conformément aux articles du CCAP, les prix du bordereau comprennent toutes les dépenses du Cocontractant, sans exception, en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent marché. En particulier, les dépenses de mise à disposition de matériel, de fourniture de matériaux à l'exception de celles mentionnées explicitement dans les définitions des prix, les dépenses de main d'œuvre, de transport, de frais généraux et d'une façon générale, toutes dépenses qui sont la conséquence nécessaire directe des travaux.

Les prix comprennent tous les ouvrages prévus au projet, les frais d'essais et d'études préliminaires indiqués au CCTP.

Le Cocontractant tiendra compte dans ces prix des sujétions dues à la présence des eaux de surface, des eaux de pluie et des eaux souterraines.

Les coûts de transport sont compris dans les prix des travaux quels que soient les mouvements des terres réalisés ; les terrassements généraux et la mise en dépôt ou en décharge publique étant effectués dans les limites du territoire de la Commune urbaine de ressort.

REFRACTION DANS LES PRIX

S'il s'avère que la résistance d'un béton à vingt-huit (28) jours déterminée lors des épreuves de contrôle conformément au CCTP₁ est inférieure à la résistance exigée et que l'Ingénieur n'exige cependant pas la démolition de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage exécutée avec son béton, le Cocontractant prendra à sa charge les frais de vérification, de consolidation et de réparation éventuellement exigés par l'Ingénieur du marché.

De plus, pour les règlements de la partie d'ouvrage incriminée, le prix du béton correspondant sera frappé, sans mise en demeure préalable, d'un coefficient minorateur obtenu en élevant à la puissance trois (03) le rapport de la résistance réelle du béton à sa résistance exigée.

Ce coefficient ne sera pas appliqué tant que le rapport *résistance obtenue / résistance exigée* sera supérieur ou égal à zéro virgule quatre-vingt-dix-huit (0,98).

QUANTITE MISE EN ŒUVRE NE DONNANT PAS LIEU AU PAIEMENT

Les travaux devant être exécutés conformément aux prescriptions du dossier technique, pièces et plans approuvés "Bon pour exécution", les quantités à prendre en compte seront effectivement calculées sur la base des côtes et dimensions fixées à ces plans ou modifiées par ordre de service.

S'il s'avère que par négligence ou pour des commodités d'exécution le Cocontractant met en œuvre des quantités supérieures à celle prévues aux plans approuvés (dimension des fouilles pour ouvrages, béton de blocage ou de remplissage, etc.), seules seront prises en compte pour règlement les quantités résultant des plans approuvés "Bon pour exécution".

DEFINITION DES METRES CUBES DE TERRASSEMENT

Les déblais sont mesurés en place par différence de profils avant et après le terrassement, aux cotes de projet.

Les remblais sont mesurés, après cornpactage, par différence de profils avant et après le terrassement, aux cotes du projet.

Les purges sont mesurées contradictoirement par différence de levés, avant et après les travaux. Les fouilles sont considérées à parois verticales et sont payées au mètre cube de déblais selon la largeur de l'ouvrage majoré de 2 m, ou selon le diamètre extérieur de canalisations majorées de 0,60 m.

Ce prix tient compte de toutes sujétions de blindage, sur largeurs et épuisement des eaux de toutes provenances. Il comprend également le remblaiement des fouilles après réalisation des ouvrages ou pose des canalisations, par couches de 0,30 m de compactées à 95 % de l'OPM, avec des matériaux utilisables en remblais (CBR > 5 et IP < 4).

N° PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES (EN TOUTES LETTRES)	UNITE	PRIX UNITAIRES (EN CHIFFRES)
100	TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET PRÉLIMINAIRES		
101	INSTALLATION DE CHANTIER		
	<p>Ce prix rémunère tous les frais d'emplacement et d'installation de chantier.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'aménée et le repliement du matériel et des installations du chantier; – l'aménagement des accès au chantier ; – la signalisation de jour et de nuit ; – les panneaux de chantier et de déviation ; – le gardiennage de jour et de nuit ; – la remise en état des lieux à l'achèvement des travaux, <p>Ce prix s'applique à l'unité</p> <p>Le forfait à.....</p>	ff	
200	SOUS-BASSEMENT EN BETON ARME A 350KG/M3 Y COMPRIS COFFRAGE SOIGNE ET TOUTES SUJETIONS		
	<p>Ce prix rémunère la réalisation des fouilles en puits et en rigoles pour les semelles isolées et filantes, le coffrage soigné et le ferrailage du mur de sous-basement, les raccords de maçonnerie.</p> <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire et comprend toutes sujétions.</p> <p>Le mètre linéaire à.....</p>	ml	
300	FOURNITURE ET POSE DES GRILLLES METALLIQUES TYPE CUY 180 CM		

	<p>Ce prix rémunère tous les frais de fabrication, le transport et de pose de grille métallique suivant le modèle indiqué sur le plan (tiges verticales en fer rond plein de 20, barres horizontales en fer plat de 40mm ép.de 4 mm, fer carré de 14 pour les cercles, longueur 2.80m, hauteur 1.80m), les poteaux métalliques sont en tubes creux de 80, les fléchettes dorées ainsi que la peinture antirouille et deux couches de peinture cellulosique.</p> <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire de grille et comprend toutes sujétions.</p> <p>le mètre linéaire à.....</p>	ml	
400	FOURNITURE ET POSE DES PORTILLONS METALLIQUES Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS		
	<p>Ce prix rémunère tous les frais de fabrication, le transport et de pose de portillons métallique suivant le modèle indiqué sur le plan (tiges verticales en fer rond plein de 20, barres horizontales en fer plat de 40mm ép.de 4 mm, fer carré de 14 pour les cercles, longueur 3m, hauteur 3m), les poteaux métalliques sont en tubes creux de 80, les fléchettes dorées ainsi que la peinture antirouille et deux couches de peinture cellulosique suivant les plans.</p> <p>Ce prix s'applique l'unité et comprend toutes sujétions.</p> <p>L'unité à.....</p>	U	
500	FOURNITURE ET POSE D'UN PORTAIL METALLIQUES Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS		
	<p>Ce prix rémunère tous les frais de fabrication, le transport et de pose de portillons métallique suivant le modèle indiqué sur le plan (tiges verticales en fer rond plein de 20, barres horizontales en fer plat de 40mm ép.de 4 mm, fer carré de 14 pour les cercles, longueur 5.50m, hauteur 3m), les poteaux métalliques sont en tubes creux de 80, les fléchettes dorées ainsi que la peinture antirouille et deux couches de peinture cellulosique suivant les plans.</p> <p>Ce prix s'applique l'unité et comprend toutes sujétions.</p> <p>L'unité à.....</p>	U	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace – Work - Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°041/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 24/10/2023
POUR LES TRAVAUX DE PARACHEVEMENT DE LA
CLOTURE AUTOUR DU CIMETIERE MUNICIPAL
SITUE AU CENTRE – VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé

**EXERCICE 2023 ET SUIVANTS
IMPUTATION BUDGETAIRE : 220 140**

**PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF (DQE).**

CADRE DU DETAIL DESCRIPTIF ET ESTIMATIF

N°	Désignations	unit és	quantités	PU	Montant
100	LOT 100 TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET PRÉLIMINAIRES				
101	Installation de chantier	ff	1,00		
	<i>Total partiel 100</i>				
200	LOT 200 SOUS BASSEMENT EN BETON ARME				
	sous-basement en béton armé dosé à 350/kg m3 y compris coffrage soigné et toutes sujétions	ml	278		
	<i>Total partiel 200</i>				
300	LOT 300 FOURNITURE ET POSE GRILLES METALLIQUES				
	Fourniture et pose des grilles métalliques type CUY (2,8m x 1,8m)	ml	514		
	<i>Total partiel 300</i>				
400	LOT 400 FOURNITURE ET POSE PORTILLONS METALLIQUES				
	Fourniture et pose des portillons métalliques y compris toutes sujétions (3,00m x 3,00m)	U	3		
	<i>Total partiel 400</i>				
500	LOT 500 FOURNITURE ET POSE D'UN PORTAIL METALLIQUE				
	Fourniture et pose d'un portail métalliques y compris toutes sujétions (5,50m x 3,00m)	U	1		
	<i>Total partiel 500</i>				
	TOTAL HTVA				
	TVA (19,25%)				
	IR (2,2% ou 5,5%)				
	TOTAL TTC				
	NET A PERCEVOIR				

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace – Work - Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°041/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 24/10/2023
POUR LES TRAVAUX DE PARACHEVEMENT DE LA
CLOTURE AUTOOUR DU CIMETIERE MUNICIPAL
SITUE AU CENTRE – VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé

**EXERCICE 2023 ET SUIVANTS
IMPUTATION BUDGETAIRE : 220 140**

PIECE N°8 : CADRE DES SOUS-DETAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

N° PRIX	RENDEMENT JOURNALIER	QUANTITE TOTALE	UNITE	DUREE ACTIVITE
	CATEGORIE	SALAIRE JOURNALIER	JOURS FACTURES	MONTANT
MAIN D'OEUVRE				
			<i>TOTAL A</i>	
MATERIEL ET ENGINS	TYPE	TAUX JOURNALIER	JOURS FACTURES	MONTANT
			<i>TOTAL B</i>	
MATERIAUX ET DIVERS				
			<i>TOTAL C</i>	
D	TOTAL COUTS DIRECTS A + B + C			
E	Frais généraux de chantier			
F	Frais généraux de siège			
G	COUT DE REVIENT			
H	Risques et bénéfices			
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES			
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES			

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace – Work - Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°041/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 24/10/2023
POUR LES TRAVAUX DE PARACHEVEMENT DE LA
CLOTURE AUTOUR DU CIMETIERE MUNICIPAL
SITUE AU CENTRE – VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé

**EXERCICE 2023 ET SUIVANTS
IMPUTATION BUDGETAIRE : 220 140**

PIECE N°9 : MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace – Work - Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

MARCHE N° _____ /M/CUY/CIPM/2023

**passé après appel d'offres national ouvert n°041/AONO/CUY/CIPM/2023 du 24/10/2023,
pour les travaux de parachèvement de la clôture autour du cimetière municipal situe au
centre – ville de Yaoundé**

TITULAIRE :

Nom de l'Entreprise

Adresse (BP., Tél., Fax)

N° de contribuable : _____

N° de compte bancaire : _____

OBJET :

**Travaux de parachèvement de la clôture autour du cimetière
municipal situe au centre – ville de Yaoundé**

LIEU D'EXECUTION

Voirie Municipale Yaoundé

DELAI

_____ mois

D'EXECUTION :

MONTANTS :

	En chiffres	En lettres
TOTAL HTVA		
TVA (19,25%)		
IR (2,2%)		
MONTANT TTC		
MONTANT A MANDATER		

FINANCEMENT : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé, Exercice 2023 et suivants

IMPUTATION BUDGETAIRE : 220 140

SOUSCRIT, LE _____
SIGNE, LE _____
NOTIFIE, LE _____
ENREGISTRE, LE _____

ENTRE

La Communauté urbaine de Yaoundé, représentée par M. Luc ATANGANA MESSI, le Maître de la Ville de Yaoundé, ci-après dénommé le "Maître d'ouvrage",

D'une part,

Et

L'Entreprise _____, B.P. _____, Tél. _____,
Fax. _____, n° de contribuable _____, n° de compte bancaire
_____, représentée par M.
_____, son Directeur général, ci-après dénommé
"Le Cocontractant",

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

PAGE ____ ET DERNIERE DU MARCHE N° _____/M/CUY/CIPM/2023
passé après appel d'offres national ouvert n°024/AONO/CUY/CIPM/2023 du 24/10/2023,
pour les travaux de parachèvement de la clôture autour du cimetière municipal situe au centre
– ville de Yaoundé

Arrêté le présent marché à la somme de :

	En chiffres	En lettres
TOTAL HTVA		
TVA (19,25%)		
IR (2,2%)		
MONTANT TTC		
MONTANT A MANDATER		

Lu et accepté par le Cocontractant

Yaoundé, le _____

Signé par le Maître d'ouvrage,

Yaoundé, le _____

Enregistrement

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace – Work - Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°041/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 24/10/2023
POUR LES TRAVAUX DE PARACHEVEMENT DE LA
CLOTURE AUTOUR DU CIMETIERE MUNICIPAL
SITUE AU CENTRE – VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé

**EXERCICE 2023 ET SUIVANTS
IMPUTATION BUDGETAIRE : 220 140**

PIECE N°10 : FORMULAIRES ET MODELES

TABLE DES MODELES

ANNEXE N° 1 : DÉCLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER	100
ANNEXE N° 2 : MODÈLE DE SOUMISSION.....	101
ANNEXE N° 3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION	102
ANNEXE N° 4 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF	103
ANNEXE N° 5 : MODÈLE DE CAUTION D'AVANCE DE DÉMARRAGE	104
ANNEXE N° 6: MODÈLE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE.....	105
ANNEXE N° 7 : CADRE DU PLANNING	106

Annexe n° 1 : Déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur général de _____

_____, après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres national ouvert n° _____/AONO/CUY/CIPM/2023 du _____, pour les travaux de parachèvement de la clôture autour du cimetière municipal situe au centre – ville de Yaoundé

,

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet appel d'offres.

Fait à _____, le _____

Signature, nom et cachet

Annexe 2 : Modèle de soumission

Je, soussigné, _____
Représentant la société, l'entreprise ou le groupement _____
dont le siège social est à _____ inscrit au registre du commerce de _____
sous le n° _____.

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'appel d'offres national ouvert n° _____/AONO/CUY/CIPM/2023 du _____, pour les travaux de parachèvement de la clôture autour du cimetière municipal situe au centre – ville de Yaoundé,

,

Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser,

Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres,

Mes soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'appel d'offres susvisé, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à _____
(_____) francs CFA Hors TVA [*en chiffres et en lettres*], et à _____
(_____) francs CFA, toutes taxes comprises. [*En chiffres et en lettres*],

M'engage à exécuter les travaux dans un délai de _____ (____) mois.

M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de _____ (____) jours [*indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON*] à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° _____ ouvert au nom de _____
_____, auprès de la banque _____, Agence de _____

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à _____, le _____
Signature de _____

en qualité de _____ dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de _____

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

A Monsieur le Maire de la Ville de Yaoundé,

Ci-dessous désigné «le Maître d'ouvrage»

Attendu que l'entreprise _____, ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du _____ 2023, pour les travaux de parachèvement de la clôture autour du cimetière municipal situe au centre – ville de yaounde, objet de l'appel d'offres national ouvert n° _____ /AONO/CUY/CIPM/2023 du _____ 2023, ci-dessous désignés «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à un million (1 000 000) de francs CFA,

Nous _____
[nom et adresse de la banque], représentée par _____ [noms des signataires], ci-dessous désignée «la Banque», déclarons garantir le paiement au Maître d'ouvrage de la somme maximale de un million (1 000 000) de francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

– Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres;

ou

– Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'ouvrage pendant la période de validité :

– omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

– omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____.

[Signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Banque : _____
Référence de la Caution : N° _____

A Monsieur le Maire de la Ville de Yaoundé, Maître d'ouvrage,

Ci-dessous désigné "le Maître d'ouvrage".

Attendu que _____ [*nom et adresse de l'entreprise*], ci-dessous désigné «l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser les travaux de parachèvement de la clôture autour du cimetière municipal situe au centre – ville de yaoundé, objet de l'appel d'offres national ouvert n° _____/AONO/CUY/CIPM/2023 du _____ 2023,
Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à _____ (%) [*Indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %*] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché.

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous, _____ [*nom et adresse de banque*], représentée _____ [*noms des signataires*], ci-dessous désignée «la Banque», nous engageons à payer au Maître d'ouvrage, dans un délai maximum de huit (8) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de _____ (_____) de francs CFA [*en chiffres et en lettres*].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de _____ [*indiquer le délai*] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit-nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse _____

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : _____ *[le titulaire]*, au profit du Maître d'ouvrage, le Maire de la Ville de Yaoundé, ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que _____ *[le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché n° ____/M/CUY/CIPM/2023 relatif aux travaux de parachèvement de la clôture autour du cimetière municipal situe au centre – ville de Yaoundé, objet de l'appel d'offres national ouvert n° ____/AONO/CUY/CIPM/2023 du _____ 2023, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt pour cent (20%) du montant toutes taxes comprises dudit marché, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit _____ (_____) de francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de _____ *[le titulaire]* ouverts auprès de la banque _____ sous le n° _____.

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance, conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

*Signé et authentifié par la Banque
à _____, le _____.*

[Signature de la banque]

Annexe n° 6: Modèle de caution de retenue de garantie

Banque : _____
Référence de la Caution : N° _____

A Monsieur le Maire de la Ville de Yaoundé,

Ci-dessous désigné «le Maître d'ouvrage»

Attendu que _____ [*nom et adresse de l'entreprise*], ci-dessous désigné « le Cocontractant », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de parachèvement de la clôture autour du cimetière municipal situe au centre – ville de yaounde, objet de l'appel d'offres national ouvert n° _____/AONO/CUY/CIPM/2023 du _____ 2023,

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, nous, _____ [*nom et adresse de banque*],

représentée par _____ [*noms des signataires*], et ci-dessous désignée « la Banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'ouvrage , au nom du Cocontractant, pour un montant maximum de _____ (_____) de francs CFA [*en chiffres et en lettres*], correspondant à cinq pour cent (5%) du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'ouvrage, dans un délai maximum de huit (8) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à cinq pour cent (5%) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
A _____, le _____

[Signature de la banque]

Annexe n° 7 : Cadre du planning

Mois	1	2	3	4	5	6
Activités						

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace – Work - Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°041/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 24/10/2023
POUR LES TRAVAUX DE PARACHEVEMENT DE LA
CLOTURE AUTOUR DU CIMETIERE MUNICIPAL
SITUE AU CENTRE – VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé

**EXERCICE 2023 ET SUIVANTS
IMPUTATION BUDGETAIRE : 220 140**

PIECE N°11 : ETUDES PREALABLES



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°041/AONO/CUY/CIPM/2023 DU 24/10/2023
POUR LES TRAVAUX DE PARACHEVEMENT DE LA
CLOTURE AUTOOUR DU CIMETIERE MUNICIPAL
SITUE AU CENTRE – VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé

**EXERCICE 2023 ET SUIVANTS
IMPUTATION BUDGETAIRE : 220 140**

**PIECE N°12 : LISTE DES BANQUES ET ORGANISMES
FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS**

Les établissements de crédits agréés par le Ministère des finances susceptibles d'accorder des garanties et des cautions conformément à la Réglementation des Marchés Publics en vigueur sont les suivants :

II- BANQUES

1. Afriland First Bank,
2. BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR)
3. Banque Atlantique du Cameroun (BACM),
4. Banque Camerounaise des petites et moyennes entreprises (BC-PME) ;
5. Banque Gabonaise pour le financement international (BGFI BANK) ;
6. Banque Internationale pour le Commerce, l'Epargne et le Crédit (BICEC),
7. Citi bank Cameroun (CIT-C);
8. Commercial Bank of Cameroon (C B C);
9. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank;
10. Ecobank Cameroun ;
11. National Financial Credit Bank, (NFC);
12. Société Camerounaise de Banque (SCB) ;
13. Société Générale du Cameroun (S G C),
14. Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC),
15. Union Bank of Cameroon (U B C),
16. United Bank of Cameroun (UBA),

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. Activa Assurances ;
18. Aréa Assurance S.A.
19. Atlantique Assurances S.A.
20. Chanas Assurances
21. CPA S.A.
22. NSIA Assurances S.A.
23. Pro Assur S.A.
24. Prudential Beneficial general Insurance ;
25. Royal Onyx Insurance Cie ;
26. SAAR S.A.
27. Sanlam Assurances cameroun
28. Zénith Insurance